

Rapport de la Cour internationale de Justice

1^{er} août 2016-31 juillet 2017



Nations Unies • New York, 2017



Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Résumé	5
II. Rôle et compétence de la Cour	12
III. Organisation de la Cour	14
A. Composition	14
B. Privilèges et immunités	17
C. Siège	17
IV. Greffe	19
V. Activité judiciaire de la Cour	21
A. Affaires contentieuses pendantes au cours de la période considérée	21
1. <i>Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)</i>	21
2. <i>Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)</i>	21
3. <i>Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)</i>	23
4. <i>Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)</i>	24
5. <i>Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)</i>	25
6. <i>Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)</i>	27
7. <i>Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)</i>	28
8. <i>Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde)</i>	33
9. <i>Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Pakistan)</i>	35
10. <i>Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni)</i>	37
11. <i>Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)</i>	39
12. <i>Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)</i>	41
13. <i>Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)</i>	42

14.	<i>Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)</i> . . .	46
15.	<i>Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)</i>	48
16.	<i>Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)</i> . .	50
17.	<i>Demande en révision de l'arrêt du 23 mai 2008 en l'affaire relative à la Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour) (Malaisie c. Singapour)</i>	56
18.	<i>Jadhav (Inde c. Pakistan)</i>	57
19.	<i>Demande en interprétation de l'arrêt du 23 mai 2008 en l'affaire relative à la Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour) (Malaisie c. Singapour)</i>	59
B.	Procédure consultative pendant au cours de la période considérée	60
	<i>Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965</i>	60
VI.	Visites à la Cour et autres activités	62
VII.	Publications et présentation de la Cour au public	64
VIII.	Finances de la Cour	68

Annexe

Cour internationale de Justice : organigramme et effectifs du Greffe au 31 juillet 2017

Chapitre I

Résumé

Bref aperçu de l'activité judiciaire de la Cour

1. Pendant la période considérée, la Cour internationale de Justice a une nouvelle fois déployé une activité particulièrement intense. Elle a notamment rendu des arrêts dans les affaires suivantes :

- 1) *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde)*, arrêt sur les questions de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête (voir par. 162 du présent rapport);
- 2) *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Pakistan)*, arrêt sur les questions de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête (voir par. 175);
- 3) *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni)*, arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par le défendeur (voir par. 185);
- 4) *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par le défendeur (voir par. 200).

2. La Cour ou son Président ont également rendu quatorze ordonnances. Dix d'entre elles avaient pour objet de fixer les délais accordés aux parties pour le dépôt des pièces de la procédure écrite dans les affaires suivantes (par ordre chronologique) :

- 1) *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)* (voir par. 104);
- 2) *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* (voir par. 85);
- 3) *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* (voir par. 90);
- 4) *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)* (voir par. 241) – par la même ordonnance, la Cour a décidé de joindre l'instance dans cette affaire avec celle en l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* (voir par. 242 et 148);
- 5) *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)* (voir par. 201);
- 6) *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)* (voir par. 223);
- 7) *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)* (voir par. 232);
- 8) *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)* (voir par. 257);

- 9) *Jadhav (Inde c. Pakistan)* (voir par. 282);
- 10) *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* (voir par. 91).

Trois répondaient à des demandes en indication de mesures conservatoires présentées dans les affaires suivantes (par ordre chronologique) :

- 1) *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)* (voir par. 221);
- 2) *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)* (voir par. 256);
- 3) *Jadhav (Inde c. Pakistan)* (voir par. 280).

Pour finir, la Cour a rendu une ordonnance sur l'organisation d'une procédure consultative, et a notamment fixé les délais pour la présentation d'exposés écrits et d'observations écrites sur ces exposés :

Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 (requête pour avis consultatif) (voir par. 294).

3. Au cours de la même période, la Cour internationale de Justice a tenu des audiences publiques dans les instances suivantes (par ordre chronologique) :

- 1) *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, audiences sur les exceptions préliminaires soulevées par le Kenya (voir par. 187 à 201);
- 2) *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Guinée équatoriale (voir par. 210 à 223);
- 3) *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Ukraine (voir par. 246 à 257);
- 4) *Jadhav (Inde c. Pakistan)*, audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Inde (voir par. 267 à 282);
- 5) *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, audiences sur le fond des affaires jointes (voir par. 133 à 151 et par. 233 à 245).

4. La Cour a été saisie de cinq nouvelles affaires contentieuses et d'une requête pour avis consultatif (par ordre chronologique) :

- 1) *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)* (voir par. 233 à 245);
- 2) *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)* (voir par. 246 à 257);
- 3) *Demande en révision de l'arrêt du 23 mai 2008 en l'affaire relative à la Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour) (Malaisie c. Singapour)* (voir par. 258 à 266);

- 4) *Jadhav (Inde c. Pakistan)* (voir par. 267 à 282);
 - 5) *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 (requête pour avis consultatif)* (voir par. 291 à 294);
 - 6) *Demande en interprétation de l'arrêt du 23 mai 2008 en l'affaire relative à la Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour) (Malaisie c. Singapour)* (voir par. 283 à 290).
5. Au 31 juillet 2017, le nombre d'instances inscrites au rôle de la Cour était de dix-sept :
- 1) *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*;
 - 2) *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*;
 - 3) *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*;
 - 4) *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*;
 - 5) *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*;
 - 6) *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*;
 - 7) *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*;
 - 8) *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*;
 - 9) *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*;
 - 10) *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*;
 - 11) *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*;
 - 12) *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*;
 - 13) *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*;
 - 14) *Demande en révision de l'arrêt du 23 mai 2008 en l'affaire relative à la Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour) (Malaisie c. Singapour)*;
 - 15) *Jadhav (Inde c. Pakistan)*;
 - 16) *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 (requête pour avis consultatif)*;
 - 17) *Demande en interprétation de l'arrêt du 23 mai 2008 en l'affaire relative à la Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour) (Malaisie c. Singapour)*;
6. Les affaires contentieuses pendantes concernent des États de quatre continents. Parmi eux figurent six États d'Amérique, cinq d'Afrique, cinq d'Europe et cinq d'Asie. Cette diversité dans la répartition géographique des affaires illustre le

caractère universel de la compétence de l'organe judiciaire principal de l'Organisation.

7. Les instances soumises à celui-ci ont des objets très variés : différends territoriaux et maritimes; droit consulaire; droits de l'homme; dommages causés à l'environnement et conservation des ressources biologiques; responsabilité internationale et réparation de dommages; immunités de l'État, de ses représentants et de ses biens; interprétation et application de conventions et traités internationaux, etc. Cette diversité quant à l'objet des affaires illustre le caractère général de la compétence de la Cour.

8. Les affaires dont les États confient le règlement à la Cour comportent fréquemment plusieurs phases, du fait de l'engagement de procédures incidentes telles que le dépôt d'exceptions préliminaires d'incompétence ou d'irrecevabilité ou la présentation de demandes en indication de mesures conservatoires requérant un traitement d'urgence.

Poursuite de l'activité soutenue de la Cour

9. Depuis une vingtaine d'années, la charge de travail de la Cour s'est considérablement accrue. À cet égard, dans son discours prononcé le 27 octobre 2016 devant l'Assemblée générale, le Président de la Cour, M. le juge Ronny Abraham, a souligné que celle-ci n'avait pas perdu de vue « la nécessité de réfléchir sans relâche à la manière d'adapter ses méthodes de travail pour faire face à l'accroissement du nombre d'affaires inscrites à son rôle et à leur complexité croissante ».

10. En particulier, la Cour adopte des calendriers d'audiences et de délibéré particulièrement exigeants, lui permettant d'examiner plusieurs affaires en même temps et de connaître dans les meilleurs délais des nombreuses procédures incidentes engagées. Au cours de l'année qui vient de s'écouler, le Greffe a veillé à maintenir le haut niveau d'efficacité et de qualité de l'appui qu'il apporte au fonctionnement de la Cour.

11. Le rôle primordial que joue la Cour dans le système de règlement pacifique des différends interétatiques établi par la Charte des Nations Unies est universellement reconnu.

12. La Cour se félicite de la confiance et du respect que lui témoignent les États, qui peuvent avoir l'assurance qu'elle continuera d'œuvrer pour assurer le règlement pacifique de ces différends et clarifier les règles du droit international en application desquelles elle se prononce, avec la plus grande intégrité, impartialité et indépendance, et dans les meilleurs délais.

13. À cet égard, il échoit de rappeler que le recours à l'organe judiciaire principal de l'Organisation constitue une solution dont le rapport coût/efficacité est unique. Il faut en outre préciser que le délai entre la clôture de la procédure orale et la lecture d'un arrêt par la Cour est relativement court, en dépit de la complexité des affaires en cause, puisqu'il n'excède pas six mois en moyenne.

Promotion de l'état de droit

14. La Cour saisit une nouvelle fois l'occasion de la présentation de son rapport annuel pour rendre compte à l'Assemblée générale de son action en faveur de l'état de droit, ainsi que l'Assemblée l'y invite régulièrement, en dernier lieu par sa résolution [71/148](#) du 13 décembre 2016.

15. La Cour joue un rôle primordial dans le maintien et le renforcement de l'état de droit dans le monde. À cet égard, elle note avec satisfaction que, dans sa

résolution 71/146 en date également du 13 décembre 2016, l'Assemblée générale a mis l'accent sur « l'importance du rôle [joué par] la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation, et la valeur du travail [accompli par elle], en statuant sur les différends entre États », affirmant qu'il « import[ait] de [...] saisir [la Cour] pour régler pacifiquement ces différends », et rappelant « qu'à sa demande ou à celle du Conseil de sécurité ou de tout organe ou de toute institution spécialisée des Nations Unies ayant reçu une autorisation à cet effet, [la Cour pouvait en outre], conformément à l'Article 96 de la Charte, donner des avis consultatifs ».

16. La Cour se félicite également de ce que, dans sa résolution 71/148 précitée, l'Assemblée générale ait demandé aux « États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice, comme le prévoit le Statut de celle-ci ».

17. L'activité de la Cour dans son ensemble vise à la promotion et l'affermissement de l'état de droit. Par ses arrêts et avis consultatifs, la Cour contribue à renforcer et à clarifier le droit international. Elle veille aussi à ce que ses décisions soient bien comprises et reçoivent la plus large publicité possible à travers le monde, tant par le biais de ses publications que par le développement de supports multimédia et de son site Internet. Ce site, qui vient d'être entièrement revu et modernisé, pour en faciliter la consultation, contient l'intégralité de la jurisprudence de la Cour et de celle de sa devancière – la Cour permanente de justice internationale –, et fournit des informations utiles aux États et organisations internationales qui souhaiteraient recourir aux procédures ouvertes devant elle.

18. Le Président et les autres membres de la Cour, le Greffier, ainsi que divers fonctionnaires du Greffe donnent régulièrement, à La Haye (Pays-Bas) comme à l'étranger, des conférences sur le fonctionnement de la Cour, sa procédure et sa jurisprudence, et participent à des forums où ces thèmes sont abordés. Leurs interventions permettent au public de mieux comprendre l'action de la Cour, tant en matière contentieuse qu'en matière consultative.

19. La Cour accueille à son siège un très grand nombre de visiteurs. Elle reçoit notamment des chefs d'État, ainsi que d'autres délégations officielles de divers pays intéressés par ses activités.

20. Pendant la période à l'examen, la Cour a également reçu de nombreux groupes constitués entre autres de diplomates, universitaires, magistrats et représentants d'autorités judiciaires, avocats et membres des professions juridiques, soit au total environ 6 000 visiteurs. En outre, une journée portes ouvertes, organisée chaque année, permet à la Cour de se faire mieux connaître du grand public.

21. La Cour accorde enfin une attention particulière à la jeunesse en participant à des manifestations organisées par des universités et en offrant des programmes de stages permettant à des étudiants de différents horizons de se familiariser avec l'institution et de parfaire leur formation en droit international.

Demandes de crédits

22. Au début de l'année 2017, la Cour a transmis à l'Assemblée ses demandes de crédits budgétaires pour l'exercice biennal 2018-2019. La grande majorité des dépenses de la Cour sont fixes et de nature statutaire, et les demandes de crédits au titre du prochain exercice biennal sont, pour l'essentiel, destinées à financer ces dépenses. La Cour n'a demandé la création d'aucun nouveau poste pour 2018-2019, mais a sollicité le reclassement de P-3 à P-4 de deux postes de juriste de son département des affaires juridiques. Le total des ressources proposées pour l'exercice biennal 2018-2019 s'élève à 46 963 700 dollars des États-Unis avant

actualisation des coûts, ce qui représente une augmentation nette de 1 149 000 dollars des États-Unis (soit 2,5 %) par rapport aux crédits alloués en 2016-2017. Cette augmentation doit principalement permettre à la Cour d'assurer des activités de formation du personnel du Greffe, de donner suite aux recommandations concernant les services informatiques de la Cour, notamment la mise en place d'un progiciel de gestion intégré (Umoja ou autre), de mettre en œuvre des mesures garantissant la continuité des opérations en cas de sinistre et de financer le reclassement des deux postes susmentionnés.

Crédits supplémentaires

23. La Cour est reconnaissante à l'Assemblée générale pour les crédits supplémentaires que celle-ci lui a accordés en 2016. Dans son ordonnance rendue le 31 mai 2016 en l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* (voir par. 133 à 151 ci-dessous), la Cour a, conformément à l'article 50 de son Statut, décidé de procéder à une expertise ayant pour but de déterminer l'état d'une portion de la côte caribéenne et d'apporter des éclaircissements sur certains éléments factuels pertinents aux fins de régler le différend opposant les parties. Dans cette même ordonnance, la Cour a décidé que les experts se rendraient sur place pour répondre aux questions qu'elle leur posait.

24. La résolution sur les dépenses imprévues et extraordinaires ne prévoyant pas de ressources suffisantes pour réaliser ladite expertise, une demande de fonds additionnels a été présentée. Par sa résolution [71/272](#) du 23 décembre 2016, l'Assemblée générale a approuvé l'ouverture, dans le budget-programme de la Cour pour l'exercice 2016-2017, d'un crédit supplémentaire de 120 000 dollars des États-Unis aux fins de la désignation d'experts dans l'affaire susmentionnée.

25. Deux missions ont été menées par les experts, la première du 4 au 9 décembre 2016 (période pluvieuse et de débit élevé du fleuve San Juan); la seconde du 12 au 17 mars 2017 (période moins pluvieuse et de faible débit du fleuve San Juan).

26. Le rapport des experts consécutif à ces visites sur les lieux a été déposé le 30 avril 2017. Ce document, disponible sur le site Internet de la Cour, décrit le déroulement des deux missions et répond aux questions posées par la Cour dans son ordonnance du 31 mai 2016.

27. Par ailleurs, le 22 juin 2017, l'Assemblée générale a adopté la résolution [71/292](#), dans laquelle, se référant à l'article 65 du Statut de la Cour, elle prie celle-ci de donner un avis consultatif concernant l'archipel des Chagos (voir par. 291). Avant l'examen et l'adoption du texte de cette résolution, le Secrétariat avait oralement informé l'Assemblée générale que la mise en œuvre des recommandations contenues dans le projet nécessiterait des crédits additionnels à imputer au budget ordinaire. N'étant pas alors en mesure de déterminer dans leur totalité les incidences du projet de résolution sur le budget-programme, le Secrétariat avait présenté à l'Assemblée générale une estimation du coût d'une procédure consultative, allant de 450 000 à 600 000 dollars des États-Unis. Cette estimation, établie par le Secrétariat en consultation avec le Greffe de la Cour, était fondée sur le coût des procédures consultatives engagées par le passé devant la Cour. Le Secrétariat avait au demeurant indiqué que, si le projet de résolution était adopté, des prévisions révisées détaillées concernant le budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019 seraient soumises à l'Assemblée générale pour examen lors de sa soixante-douzième session.

Régime des pensions des membres de la Cour

28. Par une lettre de son Président accompagnée d'un mémorandum explicatif (A/66/726), la Cour avait, en 2012, exprimé à l'Assemblée générale sa profonde préoccupation au sujet de certaines propositions relatives au régime des pensions des juges, formulées par le Secrétaire général (voir le rapport annuel 2011-2012, par. 26-30). Elle soulignait les sérieux problèmes soulevés par ces propositions du point de vue de l'intégrité de son Statut et, en particulier, de l'égalité de ses membres et de l'exercice indépendant de leurs fonctions.

29. La Cour sait gré à l'Assemblée de l'attention particulière que celle-ci a réservée à la question, ainsi que de la décision qu'elle a prise de se donner un temps de réflexion suffisant et de reporter l'examen du sujet, successivement, à ses soixante-huitième, soixante-neuvième, soixante-et-onzième, puis soixante-quatorzième sessions. Elle est convaincue que l'Assemblée procédera à cet examen en tenant dûment compte, conformément à sa résolution 71/272, de la nécessité du « maintien de l'intégrité du Statut de la Cour et d'autres dispositions législatives pertinentes, [du] caractère universel de la Cour, [des] principes d'indépendance et d'égalité ainsi que [des] particularités de la composition de la Cour ».

Amiante

30. Comme indiqué dans les rapports annuels 2014-2015 et 2015-2016, la présence d'amiante a été découverte en 2014 dans l'aile du Palais de la Paix construite en 1977, où sont situés la salle de délibération de la Cour et maints bureaux de juges, ainsi que dans des espaces d'archivage utilisés par la Cour dans l'ancien bâtiment du Palais.

31. Des travaux de rénovation dans le bâtiment des juges ont été conduits à l'automne 2015 et achevés au début de l'année 2016.

32. S'agissant de l'ancien bâtiment, la fondation Carnegie a, en 2016, sollicité auprès du ministère néerlandais des affaires étrangères les fonds nécessaires pour lui permettre d'effectuer deux types de travaux : 1) des contrôles visant à localiser précisément la présence d'amiante dans l'ensemble du Palais de la Paix et 2) l'assainissement des parties du bâtiment dans lesquelles cette substance a d'ores et déjà été détectée, notamment le sous-sol, la réception et les combles. Le ministère a fourni les moyens requis pour décontaminer la plus grande partie du sous-sol, opération qui est maintenant terminée.

Chapitre II

Rôle et compétence de la Cour

33. La Cour internationale de Justice, qui a son siège au Palais de la Paix, à La Haye, est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946.

34. Les textes de base de la Cour sont la Charte des Nations Unies et son Statut, annexé à la Charte. À ces instruments s'ajoutent le Règlement de la Cour et les instructions de procédure qui viennent le compléter, ainsi que la résolution visant la pratique interne de la Cour en matière judiciaire. Ces textes peuvent être consultés sur le site Internet de la Cour, sous la rubrique « Documents de base ». Ils sont également publiés dans le volume *C.I.J. Actes et documents n° 6 (2007)*.

35. La Cour est la seule juridiction internationale de caractère universel à compétence générale. Cette compétence est double.

Compétence en matière contentieuse

36. La Cour est, en premier lieu, amenée à trancher les différends que les États lui soumettent librement dans l'exercice de leur souveraineté.

37. À cet égard, on relèvera que 193 États étaient parties au Statut de la Cour, et avaient donc accès à celle-ci, à la date du 31 juillet 2017.

38. Par ailleurs, 72 États ont à ce jour fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 5 de l'article 36 du Statut (un certain nombre ayant assorti leur déclaration de réserves). Il s'agit des États suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Botswana, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, Espagne, Estonie, Finlande, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Timor-Leste, Togo et Uruguay. On trouve sur le site Internet de la Cour, à titre indicatif, le texte des déclarations déposées par les États susmentionnés auprès du Secrétaire général (à la rubrique Compétence).

39. En outre, plus de 300 traités ou conventions bilatéraux ou multilatéraux prévoient la compétence *ratione materiae* de la Cour pour trancher divers types de différends entre États. Une liste indicative de ces traités et conventions figure également sur le site Internet de la Cour (à la rubrique Compétence). La compétence de la Cour peut aussi découler, aux fins d'un litige déterminé, de la conclusion, par les États concernés, d'un traité spécifique de compromis. Enfin, en soumettant un différend à la Cour, un État peut entendre fonder la compétence de celle-ci sur un consentement non encore donné ou manifesté par l'État contre lequel la requête est formée, en invoquant le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour. Si ce dernier État donne son consentement, la compétence de la Cour est établie et la nouvelle affaire est inscrite à son rôle à la date de l'expression de ce consentement (situation connue sous le nom de *forum prorogatum*).

Compétence en matière consultative

40. La Cour peut également donner des avis consultatifs. Outre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies, qui sont autorisés à demander des avis consultatifs à la Cour sur « toute question juridique » (art. 96, par. 1, de la Charte), trois autres organes de l'Organisation (le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle et la Commission intérimaire de l'Assemblée générale), ainsi que les organisations ci-après, sont actuellement qualifiés pour demander à la Cour des avis consultatifs sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre de leurs activités (art. 96, par. 2, de la Charte) :

- Organisation internationale du Travail;
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;
- Organisation de l'aviation civile internationale;
- Organisation mondiale de la santé;
- Banque mondiale;
- Société financière internationale;
- Association internationale de développement;
- Fonds monétaire international;
- Union internationale des télécommunications;
- Organisation météorologique mondiale;
- Organisation maritime internationale;
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;
- Fonds international de développement agricole;
- Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;
- Agence internationale de l'énergie atomique.

41. Une liste des instruments internationaux prévoyant la compétence de la Cour en matière consultative est disponible, à titre indicatif, sur le site Internet de la Cour (à la rubrique Compétence).

Chapitre III

Organisation de la Cour

A. Composition

42. La Cour internationale de Justice est composée de 15 juges élus pour neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Sa composition est renouvelée par tiers tous les trois ans. Les élections pour le prochain renouvellement, qui prendra effet le 6 février 2018, se tiendront au dernier trimestre de l'année 2017.

43. Au 31 juillet 2017, la composition de la Cour était la suivante : M. Ronny Abraham (France), Président; M. Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie), Vice-Président; MM. Hisashi Owada (Japon), Peter Tomka (Slovaquie), Mohamed Bennouna (Maroc), Antônio Augusto Cançado Trindade (Brésil), Christopher Greenwood (Royaume-Uni), M^{mes} Xue Hanqin (Chine) et Joan E. Donoghue (États-Unis d'Amérique), M. Giorgio Gaja (Italie), M^{me} Julia Sebutinde (Ouganda), MM. Dalveer Bhandari (Inde), Patrick Lipton Robinson (Jamaïque), James Richard Crawford (Australie) et Kirill Gevorgian (Fédération de Russie), juges.

Président et Vice-Président

44. Le Président et le Vice-Président de la Cour (Statut, art. 21) sont élus au scrutin secret tous les trois ans par les membres de la Cour. Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de la présidence. Les attributions du Président sont, entre autres, les suivantes : a) il préside toutes les séances de la Cour, dirige ses travaux et contrôle ses services; b) dans toute affaire soumise à la Cour, il se renseigne auprès des parties sur les questions de procédure; à cette fin, il en convoque les agents le plus tôt possible après leur désignation, puis chaque fois qu'il y a lieu; c) il peut inviter les parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur une demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus; d) il peut autoriser la correction d'une erreur matérielle dans un document déposé par une partie au cours de la procédure écrite; e) lorsque la Cour a décidé de s'adjoindre des assesseurs siégeant sans droit de vote pour une affaire contentieuse ou consultative, il recueille tous renseignements utiles pour le choix de ceux-ci; f) il dirige les débats de la Cour en matière judiciaire; g) il dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix lors des délibérés judiciaires; h) il est d'office membre des comités de rédaction, à moins qu'il ne partage pas l'opinion de la majorité de la Cour, auquel cas il est remplacé par le Vice-Président ou, à défaut, par un troisième juge élu par la Cour; i) il est membre de droit de la chambre de procédure sommaire constituée chaque année par la Cour; j) il signe les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour, ainsi que les procès-verbaux; k) il donne lecture des décisions judiciaires de la Cour en séance publique; l) il préside la commission administrative et budgétaire de la Cour; m) il s'adresse chaque automne aux représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies réunis à New York à l'occasion de séances plénières de la session de l'Assemblée générale afin de présenter le Rapport de la Cour internationale de Justice; et n) il reçoit, au siège de la Cour, des chefs d'États et de gouvernement, et d'autres hauts dignitaires en visite officielle. Si la Cour ne siège pas, le Président peut notamment être amené à prendre des ordonnances de procédure.

Greffier et Greffier adjoint

45. Le Greffier de la Cour est M. Philippe Couvreur, de nationalité belge. Le 3 février 2014, il a été réélu à ce poste par les juges pour un troisième mandat de sept ans à compter du 10 février 2014. M. Couvreur avait été élu Greffier de la Cour pour la première fois le 10 février 2000 et réélu le 8 février 2007 (les attributions du Greffier sont exposées aux paragraphes 65 à 69 ci-dessous).

46. Le Greffier adjoint de la Cour est M. Jean-Pelé Fomété, de nationalité camerounaise, élu à ce poste le 11 février 2013 pour une période de sept ans à compter du 16 mars 2013.

Chambre de procédure sommaire, commission administrative et budgétaire, et comités

47. Conformément à l'article 29 de son Statut, la Cour constitue annuellement une chambre de procédure sommaire, dont la composition, au 31 juillet 2017, était la suivante :

Membres :

M. Abraham, Président de la Cour

M. Yusuf, Vice-Président de la Cour

M^{mes} Xue et Donoghue, M. Gaja, juges

Membres suppléants :

MM. Cançado Trindade et Gevorgian, juges.

48. La Cour a également constitué une commission et des comités pour l'assister dans ses tâches. Leur composition était, au 31 juillet 2017, la suivante :

- a) Commission administrative et budgétaire : M. Abraham, Président de la Cour (président); M. Yusuf, Vice-Président de la Cour; MM. Tomka, Greenwood, M^{mes} Xue et Sebutinde, M. Bhandari, juges;
- b) Comité du Règlement : M. Owada, juge (président); M. Cançado Trindade, M^{me} Donoghue, MM. Gaja, Robinson, Crawford, Gevorgian, juges;
- c) Comité de la bibliothèque : M. Cançado Trindade, juge (président); MM. Gaja, Bhandari, Gevorgian, juges.

Juges ad hoc

49. Conformément à l'article 31 du Statut, les parties qui ne comptent pas de juge de leur nationalité sur le siège disposent de la faculté de désigner un juge ad hoc aux fins de l'affaire qui les concerne.

50. Le nombre de désignations de juges ad hoc par les États parties à des affaires a été, durant la période considérée, de 23, ces fonctions étant exercées par 13 personnes (une même personne peut en effet siéger en qualité de juge ad hoc dans plusieurs affaires).

51. Les juges ad hoc siégeant dans des affaires ayant fait l'objet d'une décision finale au cours de la période faisant l'objet du rapport ou inscrites au Rôle au 31 juillet 2017 sont :

- 1) Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, M. Joe Verhoeven, désigné par la République démocratique du Congo;

- 2) Dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, M. John Dugard, désigné par le Costa Rica, et M. Gilbert Guillaume, désigné par le Nicaragua;
- 3) Dans l'affaire relative à l'*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, M. Yves Daudet, désigné par l'État plurinational de Bolivie, et M. Donald M. McRae, désigné par le Chili. Le Chili avait d'abord désigné M^{me} Louise Arbour, pour siéger en qualité de juge ad hoc; celle-ci ayant démissionné de ses fonctions le 26 mai 2017, le Chili a ensuite désigné M. Donald M. McRae à cet effet;
- 4) Dans l'affaire relative à la *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, M. Leonid Skotnikov, désigné par le Nicaragua, et M. Charles Brower, désigné par la Colombie;
- 5) Dans l'affaire relative à des *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, le Nicaragua avait d'abord désigné M. Gilbert Guillaume pour siéger en qualité de juge ad hoc; celui-ci ayant démissionné de ses fonctions le 8 septembre 2015, le Nicaragua a ensuite désigné M. Yves Daudet à cet effet. La Colombie a désigné M. David Caron pour siéger en qualité de juge ad hoc;
- 6) Dans les affaires jointes relatives à la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et à la *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, M. Bruno Simma, désigné par le Costa Rica, et M. Awn Shawkat Al-Khasawneh, désigné par le Nicaragua;
- 7) Dans l'affaire des *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde)*, M. Mohammed Bedjaoui, désigné par les Îles Marshall;
- 8) Dans l'affaire des *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Pakistan)*, M. Mohammed Bedjaoui, désigné par les Îles Marshall;
- 9) Dans l'affaire des *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni)*, M. Mohammed Bedjaoui, désigné par les Îles Marshall;
- 10) Dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, M. Gilbert Guillaume, désigné par le Kenya;
- 11) Dans l'affaire relative au *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, M. Bruno Simma, désigné par le Chili, et M. Yves Daudet, désigné par l'État plurinational de Bolivie;
- 12) Dans l'affaire relative aux *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, M. James Kateka, désigné par la Guinée équatoriale;
- 13) Dans l'affaire relative à *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, M. David Caron, désigné par les États-Unis d'Amérique;

- 14) Dans l'affaire relative à l'*Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, M. Fausto Pocar, désigné par l'Ukraine, et M. Leonid Skotnikov, désigné par la Fédération de Russie;
- 15) Dans l'affaire relative à la *Demande en révision de l'arrêt du 23 mai 2008 en l'affaire relative à la Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour) (Malaisie c. Singapour)*, M. John Dugard, désigné par la Malaisie, et M. Gilbert Guillaume, désigné par Singapour.

B. Privilèges et immunités

52. Aux termes de l'article 19 du Statut de la Cour, « [l]es membres de la Cour jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques ».

53. Aux Pays-Bas, conformément à un échange de lettres en date du 26 juin 1946 entre le Président de la Cour et le ministre des affaires étrangères, les membres de la Cour bénéficient, d'une manière générale, des mêmes privilèges, immunités, facilités et prérogatives que les chefs de mission diplomatique accrédités près Sa Majesté le roi des Pays-Bas (*CIJ Actes et documents n° 6*, p. 204 à 211 et p. 214 à 217).

54. Par sa résolution 90 (I) du 11 décembre 1946 (*ibid.*, p. 210 à 215), l'Assemblée générale a approuvé les accords conclus en juin 1946 avec le Gouvernement des Pays-Bas et a recommandé ce qui suit : si un juge, en vue d'être à tout moment à la disposition de la Cour, réside dans un autre pays que le sien, il devra jouir, pendant la durée de sa résidence dans ce pays, des privilèges et immunités diplomatiques; les juges devront avoir toutes facilités pour quitter le pays où ils se trouvent, ainsi que pour accéder au pays où siège la Cour et pour le quitter; au cours des déplacements afférents à l'exercice de leurs fonctions, ils devront bénéficier dans tous les pays qu'ils sont amenés à traverser de l'ensemble des privilèges, immunités et facilités reconnus dans ceux-ci aux agents diplomatiques.

55. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a recommandé que les autorités des États Membres de l'Organisation des Nations Unies reconnaissent et acceptent les laissez-passer délivrés aux juges par la Cour. Ces laissez-passer ont été établis par la Cour à partir de 1950; propres à la Cour, ils se présentaient sous une forme analogue à celle des laissez-passer délivrés par le Secrétaire général. Depuis février 2014, la Cour a délégué à l'Office des Nations Unies à Genève la tâche de produire des laissez-passer répondant, sur le modèle des passeports électroniques, aux normes de sécurité les plus récentes de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

56. Par ailleurs, le paragraphe 8 de l'article 32 du Statut dispose que « [l]es traitements, allocations et indemnités [perçus par les juges et par le Greffier] sont exempts de tout impôt ».

C. Siège

57. Le siège de la Cour est fixé à La Haye; la Cour peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs si elle le juge désirable (Statut, art. 22, par. 1; Règlement, art. 55). Elle n'a, à ce jour, jamais siégé en dehors de La Haye.

58. La Cour occupe à La Haye des locaux au Palais de la Paix. Un accord du 21 février 1946 entre l'Organisation des Nations Unies et la Fondation Carnegie, chargée de l'administration du Palais de la Paix, règle les conditions dans lesquelles la Cour utilise ces locaux et prévoit en contrepartie le versement à la Fondation Carnegie d'une contribution annuelle. Cette contribution a été revue à la hausse en vertu d'accords supplémentaires approuvés par l'Assemblée générale en 1951 et 1958, ainsi que d'amendements ultérieurs. La contribution financière due par l'Organisation à la Fondation Carnegie au titre de l'année 2016 s'est élevée à 1 361 651 euros et la contribution au titre de l'année 2017, à 1 375 080 euros.

59. La Fondation a l'intention de lancer, au second semestre 2017, un processus interactif d'évaluation du niveau de services souhaité au Palais de la Paix, ce qui devrait permettre de préparer un accord révisé qui sera soumis à l'Assemblée générale.

Chapitre IV

Greffé

60. La Cour est le seul organe principal de l'Organisation des Nations Unies à disposer de sa propre administration (voir Charte, art. 98). Le Greffé est le secrétariat international permanent de la Cour. La Cour étant à la fois un organe judiciaire et une institution internationale, la mission du Greffé est en même temps celle d'un service auxiliaire de la justice et celle d'un organe administratif permanent. Les activités du Greffé recouvrent donc des aspects aussi bien judiciaires et diplomatiques qu'administratifs.

61. Les attributions du Greffé sont précisées dans des instructions établies par le Greffier et approuvées par la Cour (voir Règlement, art. 28, par. 2 et 3). La version des Instructions pour le Greffé qui est actuellement en vigueur a été adoptée par la Cour en mars 2012 (voir le rapport annuel 2011-2012, par. 66).

62. Les fonctionnaires du Greffé sont nommés par la Cour sur proposition du Greffier ou, pour les fonctionnaires des services généraux, par le Greffier avec l'approbation du Président. Le personnel temporaire est nommé par le Greffier. Les conditions de travail sont régies par un statut du personnel arrêté par la Cour (voir Règlement, art. 28). Les fonctionnaires du Greffé bénéficient, d'une manière générale, des mêmes privilèges et immunités que les membres des missions diplomatiques à La Haye qui occupent un rang comparable. Ils jouissent d'émoluments et de droits à la pension qui correspondent à ceux des fonctionnaires du Secrétariat des Nations Unies de catégorie ou de classe équivalentes.

63. L'organisation du Greffé est arrêtée par la Cour sur proposition du Greffier. Le Greffé compte trois départements et neuf services techniques (voir l'organigramme du Greffé annexé au présent rapport). Le Président de la Cour ainsi que le Greffier bénéficient chacun des services d'un assistant spécial (de la classe P-3). Les membres de la Cour sont chacun assistés par un référendaire (de la classe P-2) : ces quinze juristes adjoints, bien que détachés auprès des juges, sont des fonctionnaires du Greffé, administrativement rattachés au département des affaires juridiques. Les référendaires effectuent des travaux de recherche pour le compte, et sous la responsabilité, des juges titulaires et des juges ad hoc. Un groupe de quinze secrétaires, qui font aussi partie du Greffé, assiste les membres de la Cour et les juges ad hoc.

64. Actuellement, le nombre total des postes du Greffé s'élève à 116, à savoir 60 postes de la catégorie des administrateurs (tous permanents) et 56 postes de la catégorie des services généraux.

Greffier

65. Le Greffier (Statut, art. 21) est responsable de tous les services du Greffé. Aux termes de l'article premier des Instructions pour le Greffé, « [i]l a autorité sur le personnel et a seul qualité pour diriger les travaux du Greffé, dont il est le chef ». Dans l'exercice de ses fonctions, le Greffier rend compte à la Cour. Son activité revêt trois aspects : judiciaire, diplomatique et administratif.

66. Le travail judiciaire du Greffier de la Cour consiste notamment à s'acquitter des devoirs qui lui incombent en rapport avec les affaires soumises à la Cour. À cet égard, le Greffier remplit, entre autres, les tâches suivantes : a) il tient un rôle général de toutes les affaires, complétant les dossiers y afférents; b) il gère la procédure dans les affaires; c) il assiste en personne ou charge le Greffier adjoint d'assister aux séances de la Cour et des chambres, apporte à celles-ci l'assistance nécessaire et fait établir sous sa responsabilité les procès-verbaux ou minutes de ces

séances; d) il contresigne les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour ainsi que les procès-verbaux; e) il assure les relations avec les parties aux affaires et est expressément chargé de procéder à la communication de divers documents, dont les plus importants sont les actes introductifs d'instance (requêtes et compromis) ainsi que les pièces de la procédure écrite; f) il fait traduire, imprimer et publier sous sa responsabilité les arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour, les pièces de la procédure, les exposés écrits et les procès-verbaux des audiences publiques dans chaque affaire, ainsi que tout autre document dont la Cour décide la publication; et g) il assure la garde des sceaux et cachets ainsi que des archives de la Cour et de toutes autres archives confiées à celle-ci (notamment les archives de la Cour permanente de justice internationale et du Tribunal militaire international de Nuremberg).

67. S'agissant du volet diplomatique de son travail, le Greffier : a) assure les relations extérieures de la Cour et sert d'intermédiaire pour les communications émanant de la Cour ou adressées à celle-ci; b) est responsable de la correspondance avec le monde extérieur, dont celle relative aux affaires, et donne toutes consultations nécessaires; c) gère les relations de caractère diplomatique, notamment avec les organes de l'Organisation des Nations Unies, avec ses États Membres, avec les autres organisations internationales, ainsi qu'avec le gouvernement du pays où est établi le siège de la Cour; d) maintient les relations avec les autorités locales et les médias; et e) est responsable de l'information sur les activités de la Cour et des publications de celle-ci, y compris la diffusion de communiqués de presse.

68. Le travail administratif du Greffier comprend : a) l'administration intérieure proprement dite; b) la gestion financière conformément aux méthodes appliquées par l'Organisation des Nations Unies en matière financière, notamment l'établissement et l'exécution du budget; c) la supervision de toutes les tâches administratives ainsi que des travaux d'impression; et d) la prise des dispositions nécessaires pour que soient effectuées ou vérifiées les traductions et interprétations dont la Cour peut avoir besoin dans les deux langues officielles de la Cour, à savoir le français et l'anglais.

69. Le Greffier bénéficie, conformément à l'échange de lettres et à la résolution 90 (I) de l'Assemblée générale mentionnés aux paragraphes 53 et 54 ci-dessus, des mêmes privilèges et immunités que les chefs des missions diplomatiques à La Haye et de l'ensemble des privilèges, immunités et facilités reconnus aux agents diplomatiques lors de leurs déplacements dans des États tiers.

70. Le Greffier adjoint (Règlement, art. 27) assiste le Greffier et le remplace en son absence.

Chapitre V

Activité judiciaire de la Cour

A. Affaires contentieuses pendantes au cours de la période considérée

1. *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*

71. Le 2 juillet 1993, la République de Hongrie et la République slovaque ont notifié conjointement à la Cour un compromis, signé le 7 avril 1993, visant à lui soumettre certains points litigieux résultant de différends concernant l'application et la dénonciation du traité du 16 décembre 1977 relatif à la construction et à l'exploitation du système de barrage de Gabčíkovo-Nagymaros (voir le rapport annuel 1992-1993). Dans son arrêt du 25 septembre 1997, la Cour, ayant statué sur les points soumis par les parties, a appelé les deux États à négocier de bonne foi afin d'assurer la réalisation des objectifs du traité de 1977, qu'elle a déclaré être toujours en vigueur, tout en tenant compte de la situation de fait telle qu'elle s'était développée depuis 1989. Le 3 septembre 1998, la Slovaquie a déposé au Greffe de la Cour une demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire en l'affaire. Elle considérait qu'un tel arrêt était nécessaire, car la Hongrie n'était pas disposée à exécuter l'arrêt rendu par la Cour le 25 septembre 1997 (voir le communiqué de presse n° 98/28 du 3 septembre 1998). La Hongrie a déposé, avant la date limite fixée au 7 décembre 1998 par le Président de la Cour, une déclaration écrite dans laquelle elle exposait son point de vue sur cette demande de la Slovaquie (voir le communiqué de presse n° 98/31 du 7 octobre 1998). Les parties ont par la suite repris leurs négociations, puis régulièrement informé la Cour de l'évolution de celles-ci.

72. Par une lettre de l'agent de la Slovaquie en date du 30 juin 2017, le Gouvernement slovaque a prié la Cour « de prendre acte [de son] désistement de l'instance [introduite par la demande tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire en l'affaire] ». Dans une lettre en date du 12 juillet 2017, l'agent de la Hongrie a déclaré que son Gouvernement « ne s'oppos[ait] pas [au] désistement » « de l'instance introduite par la demande de la Slovaquie du 3 septembre 1998 tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire ».

73. Par une lettre en date du 18 juillet 2017, la Cour a fait part aux deux agents de sa décision de prendre acte du désistement, par la Slovaquie, de la procédure engagée par la demande de celle-ci tendant au prononcé d'un arrêt supplémentaire et les a informés qu'elle avait pris note du fait que les deux parties avaient chacune réservé leur droit de se prévaloir, au titre du paragraphe 3 de l'article 5 du compromis signé le 7 avril 1993 entre la Hongrie et la Slovaquie, de la possibilité de prier la Cour de rendre un arrêt supplémentaire pour déterminer les modalités d'exécution de son arrêt du 25 septembre 1997.

2. *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*

74. Le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo a déposé une requête introductive d'instance contre la République de l'Ouganda « en raison d'actes d'agression armée perpétrés en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine » (voir le rapport annuel 1998-1999).

75. Dans son contre-mémoire, déposé au Greffe le 20 avril 2001, l'Ouganda a présenté trois demandes reconventionnelles (voir le rapport annuel 2000-2001).

76. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 19 décembre 2005 (voir le rapport annuel 2005-2006), la Cour a notamment conclu : que l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la République démocratique du Congo sur le territoire de celle-ci, en occupant le district de l'Ituri et en soutenant activement des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais, avait violé le principe de non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention; qu'il avait violé, au cours des hostilités entre les forces armées ougandaises et rwandaises à Kisangani, les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire; qu'il avait violé, par le comportement de ses forces armées à l'égard de la population civile congolaise, et notamment en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri, d'autres obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire; et qu'il avait violé les obligations qui sont les siennes en vertu du droit international, tant en commettant des actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises commis par des membres de ses forces armées sur le territoire de la République démocratique du Congo qu'en n'ayant pas empêché la commission de tels actes, en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri.

77. La Cour est également parvenue à la conclusion que la République démocratique du Congo avait, pour sa part, violé les obligations lui incombant en vertu de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, envers l'Ouganda, dans le cas de mauvais traitements ou de défaut de protection accordée aux personnes et aux biens protégés par ladite convention.

78. La Cour a, en conséquence, conclu que les parties avaient l'obligation, l'une envers l'autre, de réparer le préjudice causé. Elle a décidé que, au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, la question des réparations serait réglée par la Cour et a réservé à cet effet la suite de la procédure. Par la suite, les parties ont transmis à la Cour certaines informations concernant la tenue, entre elles, de négociations aux fins de régler la question de la réparation, visée aux points 6) et 14) du dispositif de l'arrêt et aux paragraphes 260, 261 et 344 des motifs de celui-ci.

79. Le 13 mai 2015 est parvenu au Greffe de la Cour un document émanant de la République démocratique du Congo et intitulé « requête en saisine à nouveau de la Cour internationale de Justice », tendant à ce que la Cour tranche la question de la réparation due à la République démocratique du Congo en l'espèce. Dans ledit document, le Gouvernement de la République démocratique du Congo exposait notamment ce qui suit :

« [F]orce est de constater l'échec des négociations quant à l'indemnisation de la République démocratique du Congo par l'Ouganda, comme en témoigne éloquemment le communiqué conjoint signé par les deux parties à Prétoria, en Afrique du Sud, le 19 mars 2015 [à l'issue de la quatrième réunion ministérielle tenue entre les deux États];

[I]l sied dès lors, conformément au [paragraphe] 345, point 6), de l'arrêt du 19 décembre 2005, que la Cour relance la procédure par elle suspendue dans cette cause, aux fins de fixer le montant de l'indemnité due par l'Ouganda à la République démocratique du Congo sur la base du dossier des pièces à conviction déjà communiquées à la partie ougandaise et à mettre à la disposition de la Cour ».

80. Pendant une réunion que le Président de la Cour a tenue avec les représentants des parties le 9 juin 2015, le coagent de la République démocratique du Congo a confirmé la position de son gouvernement. L'agent de l'Ouganda a indiqué pour sa

part que, de l'avis de son gouvernement, les conditions d'un renvoi à la Cour de la question de la réparation n'étaient pas remplies et que la demande de la République démocratique du Congo formulée dans la requête présentée le 13 mai 2015 était prématurée.

81. Par ordonnance en date du 1^{er} juillet 2015, la Cour a décidé de reprendre la procédure en l'affaire sur la question des réparations et a fixé au 6 janvier 2016 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par la République démocratique du Congo, d'un mémoire portant sur les réparations qu'elle estime lui être dues par l'Ouganda et pour le dépôt, par l'Ouganda, d'un mémoire portant sur les réparations que celui-ci estime lui être dues par la République démocratique du Congo.

82. Dans son ordonnance, la Cour a en outre souligné qu'une telle fixation de délais « laiss[ait] intact le droit des chefs d'État respectifs d'indiquer les orientations visées dans le communiqué conjoint du 19 mars 2015 ». Enfin, elle a conclu que « chacune des parties [devait] exposer dans un mémoire l'ensemble de ses prétentions concernant l'indemnisation qu'elle estim[ait] lui être due par l'autre partie et joindre à cette pièce tous les éléments de preuve sur lesquels elle entend[ait] s'appuyer ».

83. Par ordonnance en date du 10 décembre 2015, le Président de la Cour a reporté au 28 avril 2016 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par les parties, de leurs mémoires sur la question des réparations.

84. Par ordonnance en date du 11 avril 2016, la Cour a reporté au 28 septembre 2016 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par les parties, desdits mémoires. Ces pièces ont été déposées dans le délai ainsi prorogé.

85. Par ordonnance en date du 6 décembre 2016, la Cour a fixé au 6 février 2018 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par chaque partie, d'un contre-mémoire répondant aux demandes présentées par l'autre partie dans son mémoire.

3. Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)

86. Le 18 novembre 2010, la République du Costa Rica a déposé une requête introductive d'instance contre la République du Nicaragua à raison d'une « incursion en territoire costaricien de l'armée nicaraguayenne », qui aurait occupé et utilisé une partie de celui-ci, « ainsi que [de] violations par le Nicaragua d'obligations lui incombant envers le Costa Rica » en vertu d'un certain nombre de conventions et de traités internationaux (voir le rapport annuel 2010-2011, par. 231).

87. Par deux ordonnances distinctes en date du 17 avril 2013, la Cour a joint l'instance ainsi introduite à celle relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, introduite par le Nicaragua le 22 décembre 2011 (voir le rapport annuel 2015-2016, par. 121 et par. 135).

88. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 16 décembre 2015 dans les affaires jointes, la Cour a notamment conclu que le Nicaragua avait l'obligation d'indemniser le Costa Rica à raison des dommages matériels causés par ses activités illicites menées en territoire costaricien. Elle a en outre décidé que, au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'arrêt, elle procéderait, à la demande de l'une d'entre elles, au règlement de la question de l'indemnisation due au Costa Rica, le montant de l'indemnité devant être déterminé sur la base de pièces écrites additionnelles limitées à cette question. La Cour a, en conséquence, réservé la suite de la procédure en l'affaire *Costa Rica c. Nicaragua*.

89. Par une lettre datée du 16 janvier 2017, le Gouvernement du Costa Rica a prié la Cour « de régler la question de l'indemnisation qui lui [était] due à raison des dommages matériels qui lui [avaient] été causés par les activités illicites du Nicaragua ».

90. Par ordonnance en date du 2 février 2017, la Cour a fixé au 3 avril 2017 et au 2 juin 2017, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Costa Rica et d'un contre-mémoire par le Nicaragua sur la seule question de l'indemnisation due en l'espèce. Ces pièces de procédure ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

91. Par ordonnance en date du 18 juillet 2017, le Président de la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par le Costa Rica et d'une duplique par le Nicaragua, portant sur la seule question de la méthodologie retenue dans les rapports d'experts présentés par les parties dans le mémoire et le contre-mémoire, et a fixé aux 8 et 29 août 2017, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces écrites.

4. *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*

92. Le 24 avril 2013, l'État plurinational de Bolivie a déposé une requête introductive d'instance contre la République du Chili au sujet d'un différend ayant trait à « l'obligation du Chili de négocier de bonne foi et de manière effective avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord assurant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique ».

93. La requête de l'État plurinational de Bolivie contient un exposé succinct des faits – de l'indépendance de ce pays en 1825 jusqu'à nos jours – qui, selon lui, constituent « les principaux faits pertinents sur lesquels est fondée [s]a [...] demande ».

94. Dans sa requête, l'État plurinational de Bolivie indique que l'objet du différend réside dans « a) l'existence de [l']obligation [susmentionnée]; b) le non-respect de cette obligation par le Chili; et c) le devoir du Chili de se conformer à ladite obligation ».

95. L'État plurinational de Bolivie soutient notamment que, « au-delà des obligations générales que lui impose le droit international, le Chili s'est plus particulièrement engagé, par des accords, sa pratique diplomatique et une série de déclarations attribuables à ses plus hauts représentants, à négocier afin que soit assuré à la Bolivie un accès souverain à la mer ». Il estime que « [l]e Chili ne s'est pas conformé à cette obligation et [...] en conteste [...] l'existence même ».

96. En conséquence, l'État plurinational de Bolivie

«prie la Cour de dire et juger que :

a) le Chili a l'obligation de négocier avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord assurant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique;

b) le Chili ne s'est pas conformé à cette obligation;

c) le Chili est tenu de s'acquitter de ladite obligation de bonne foi, formellement, dans un délai raisonnable et de manière effective, afin que soit assuré à la Bolivie un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique».

97. Le demandeur invoque comme base de compétence de la Cour l'article XXXI du Traité américain de règlement pacifique (Pacte de Bogota) du 30 avril 1948, auquel les deux États sont parties.

98. Par ordonnance du 18 juin 2013, la Cour a fixé au 17 avril 2014 et au 18 février 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par l'État plurinational de Bolivie et d'un contre-mémoire par le Chili. Le mémoire a été déposé dans le délai ainsi fixé.

99. Le 15 juillet 2014, le Chili, se référant au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement, a déposé une exception préliminaire à la compétence de la Cour en l'affaire. Conformément au paragraphe 5 du même article, la procédure sur le fond a alors été suspendue.

100. Par ordonnance en date du 15 juillet 2014, le Président de la Cour a fixé au 14 novembre 2014 la date d'expiration du délai dans lequel l'État plurinational de Bolivie pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur l'exception préliminaire soulevée par le Chili. L'exposé écrit de l'État plurinational de Bolivie a été déposé dans le délai ainsi fixé.

101. Les audiences publiques sur l'exception préliminaire d'incompétence ont été tenues du 4 au 8 mai 2015 (voir le rapport annuel 2014-2015, par. 148).

102. Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 24 septembre 2015, la Cour a rejeté l'exception préliminaire soulevée par le Chili. Elle a ensuite conclu qu'elle avait compétence, sur la base de l'article XXXI du Pacte de Bogota, pour connaître de la requête de l'État plurinational de Bolivie.

103. Par ordonnance en date du 24 septembre 2015, la Cour a fixé au 25 juillet 2016 la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Chili. Le contre-mémoire du Chili a été déposé dans le délai ainsi fixé.

104. Par ordonnance du 21 septembre 2016, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par l'État plurinational de Bolivie et d'une duplique par le Chili et a fixé au 21 mars 2017 et au 21 septembre 2017, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces écrites. La réplique a été déposée dans le délai ainsi fixé.

5. *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*

105. Le 16 septembre 2013, la République du Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre la République de Colombie concernant un « différend [relatif à] la délimitation entre, d'une part, le plateau continental du Nicaragua s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua et, d'autre part, le plateau continental de la Colombie ».

106. Dans sa requête, le Nicaragua prie la Cour de déterminer : « [p]remièrement : [l]e tracé précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 [en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*] » et « [d]euxièmement : [l]es principes et les règles de droit international régissant les droits et obligations des deux États concernant la zone de plateau continental où leurs revendications se chevauchent et l'utilisation des ressources qui s'y trouvent, et ce, dans l'attente de la délimitation de leur frontière maritime au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne ».

107. Le Nicaragua observe que « [l]a frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives du Nicaragua et de la Colombie jusqu'à la limite située à 200 milles marins des lignes de base à partir

desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua a été définie par la Cour au paragraphe 251 de son arrêt du 19 novembre 2012 ».

108. Il rappelle que, « [d]ans cette affaire, [il] avait sollicité de la Cour une déclaration décrivant le tracé de la limite de son plateau continental dans l'ensemble de la zone où les droits du Nicaragua et de la Colombie sur celui-ci se chevauchaient », mais que « la Cour a estimé qu'il n'avait pas à cette occasion apporté la preuve que sa marge continentale s'étendait au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles était mesurée sa mer territoriale, et qu'elle n'était donc pas en mesure de délimiter le plateau continental comme il le lui demandait ».

109. Le Nicaragua affirme que les « informations finales » qu'il a soumises à la commission des limites du plateau continental le 24 juin 2013 « démontre[nt] que sa marge continentale, d'une part, s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale et, d'autre part, i) traverse une zone située à plus de 200 milles marins de la Colombie; et ii) empiète sur une zone située à moins de 200 milles marins de la côte colombienne ».

110. Le demandeur affirme également que les deux États « n'ont pas convenu du tracé de leur frontière maritime dans la zone située à plus de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne » et que « la Colombie s'est opposée à toute revendication sur le plateau continental dans cette zone ».

111. Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua invoque l'article XXXI du Pacte de Bogota.

112. Par ordonnance du 9 décembre 2013, la Cour a fixé au 9 décembre 2014 et au 9 décembre 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Nicaragua et d'un contre-mémoire par la Colombie.

113. Le 14 août 2014, la Colombie, se référant à l'article 79 du Règlement, a soulevé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête (voir le rapport annuel 2015-2016, par. 163 à 168).

114. Conformément au paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement, la procédure sur le fond a alors été suspendue.

115. Par ordonnance en date du 19 septembre 2014, la Cour a fixé au 19 janvier 2015 la date d'expiration du délai dans lequel le Nicaragua pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie. L'exposé écrit du Nicaragua a été déposé dans le délai ainsi fixé.

116. Les audiences publiques concernant les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie ont été tenues du lundi 5 au vendredi 9 octobre 2015.

117. Dans l'arrêt qu'elle a rendu sur ces exceptions préliminaires le 17 mars 2016, la Cour a conclu qu'elle avait compétence, sur la base de l'article XXXI du Pacte de Bogota, pour connaître de la première demande formulée par le Nicaragua dans sa requête, aux termes de laquelle il priait la Cour de déterminer « [l]e tracé précis de la frontière maritime entre les portions de plateau continental relevant du Nicaragua et de la Colombie au-delà des limites établies par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 », et que cette demande était recevable. Elle a en revanche conclu à l'irrecevabilité de la seconde demande formulée par le Nicaragua dans sa requête.

118. Par ordonnance en date du 28 avril 2016, le Président de la Cour a fixé au 28 septembre 2016 et au 28 septembre 2017, respectivement, les nouvelles dates

d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire de la Colombie. Le mémoire a été déposé dans le délai ainsi fixé.

6. *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*

119. Le 26 novembre 2013, la République du Nicaragua a déposé une requête introductive d'instance contre la République de Colombie concernant un « différend relatif aux violations des droits souverains et des espaces maritimes du Nicaragua qui lui ont été reconnus par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 [en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*], ainsi qu'à la menace de la Colombie de recourir à la force pour commettre ces violations ».

120. Dans sa requête, le Nicaragua

« prie la Cour de dire et juger que la Colombie : manque à l'obligation qui lui incombe aux termes du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et du droit international coutumier de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force; manque à l'obligation qui lui incombe de ne pas violer les espaces maritimes du Nicaragua tels que délimités au paragraphe 251 de l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012, ainsi que les droits souverains et la juridiction du Nicaragua dans lesdits espaces; manque à l'obligation qui lui incombe de ne pas violer les droits du Nicaragua découlant du droit international coutumier tels qu'ils sont énoncés dans les parties V et VI de [la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer]; et qu'elle est en conséquence tenue de se conformer à l'arrêt du 19 novembre 2012, d'effacer les conséquences juridiques et matérielles de ses actes internationalement illicites, et de réparer intégralement le préjudice causé par lesdits actes ».

121. À l'appui de sa demande, le Nicaragua cite plusieurs déclarations qu'auraient faites, entre le 19 novembre 2012 et le 18 septembre 2013, le Président, le Vice-Président et le ministre des affaires étrangères de la Colombie ainsi que le commandant en chef des forces navales colombiennes. Selon le demandeur, ces déclarations traduisent le « rejet de l'arrêt de la Cour » par la Colombie, ainsi que la décision de celle-ci de considérer l'arrêt comme « inapplicable ».

122. Le Nicaragua affirme que « [c]es déclarations émanant des plus hautes autorités colombiennes ont abouti à la promulgation [par le président de la Colombie] d'un décret violant ouvertement les droits souverains du Nicaragua sur ses espaces maritimes dans la mer des Caraïbes ». Plus particulièrement, le demandeur cite l'article 5 du « décret présidentiel 1946 » dans lequel est décrite une « zone contiguë unique » qui, selon le président de la Colombie, « couvre des espaces maritimes qui s'étendent des cayes d'Albuquerque et de l'Est-Sud-Est, au sud, à la caye de Serranilla, au nord, [et] englobe les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, Quitasueño, Serrana et Roncador, ainsi que les autres formations qui s'y trouvent ».

123. Le Nicaragua affirme également que le président de la Colombie a déclaré que, « [d]ans cette zone contiguë unique, [la Colombie] exercer[ait] [sa] juridiction et [son] contrôle dans tous les domaines liés à la sécurité et à la lutte contre la criminalité, ainsi que dans d'autres domaines, notamment la fiscalité, les douanes, l'environnement, l'immigration et la santé ».

124. Le Nicaragua conclut en soutenant que,

« [a]vant et surtout après la promulgation du décret 1946, les menaces proférées par les autorités colombiennes et l'hostilité dont ont fait preuve les

forces navales colombiennes à l'égard des navires nicaraguayens ont gravement compromis la possibilité pour le Nicaragua d'exploiter les ressources biologiques et non biologiques de sa zone économique exclusive et de son plateau continental dans les Caraïbes ».

125. Le demandeur affirme que le président du Nicaragua a fait savoir que son pays était disposé à « discuter de questions touchant à l'exécution de l'arrêt de la Cour » et déterminé « à gérer la situation de manière pacifique », mais que le président de la Colombie a « refusé le dialogue ».

126. Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua invoque l'article XXXI du Pacte de Bogota. Le Nicaragua soutient en outre que, «[d]e surcroît et à titre subsidiaire, la compétence de la Cour réside dans le pouvoir qui est le sien de se prononcer sur les mesures requises par ses arrêts».

127. Par ordonnance du 3 février 2014, la Cour a fixé au 3 octobre 2014 et au 3 juin 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Nicaragua et d'un contre-mémoire par la Colombie. Le mémoire du Nicaragua a été déposé dans le délai ainsi fixé.

128. Le 19 décembre 2014, la Colombie, se référant à l'article 79 du Règlement, a soulevé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour (voir le rapport annuel 2015-2016, par. 184 à 189). Conformément au paragraphe 5 du même article, la procédure sur le fond a alors été suspendue.

129. Par ordonnance en date du 19 décembre 2014, le Président de la Cour a fixé au 20 avril 2015 la date d'expiration du délai dans lequel le Nicaragua pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie. L'exposé écrit du Nicaragua a été déposé dans le délai ainsi fixé.

130. Les audiences publiques concernant les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie ont été tenues du lundi 28 septembre au vendredi 2 octobre 2015.

131. Dans l'arrêt qu'elle a rendu sur ces exceptions préliminaires le 17 mars 2016, la Cour a conclu qu'elle avait compétence, sur la base de l'article XXXI du Pacte de Bogota, pour statuer sur le différend relatif à de prétendues violations par la Colombie des droits du Nicaragua dans les zones maritimes dont celui-ci affirme qu'elles lui ont été reconnues par l'arrêt de 2012.

132. Par ordonnance en date du 17 mars 2016, la Cour a fixé au 17 novembre 2016 la date d'expiration du nouveau délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Colombie. Cette pièce écrite, qui a été déposée dans le délai ainsi fixé, contenait des demandes reconventionnelles. Les deux parties ont ensuite déposé, dans les délais fixés par la Cour, leurs observations sur la recevabilité de ces demandes. La Cour doit maintenant se prononcer sur cette question.

7. *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*

133. Le 25 février 2014, la République du Costa Rica a déposé une requête introductive d'instance contre la République du Nicaragua au sujet d'un « [d]ifférend relatif à la délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique ».

134. Dans sa requête, le demandeur prie la Cour « de déterminer dans son intégralité, sur la base du droit international, le tracé d'une frontière maritime unique entre l'ensemble des espaces maritimes relevant respectivement du Costa Rica et du Nicaragua dans la mer des Caraïbes et dans l'océan Pacifique ». Il « prie

en outre la Cour de déterminer les coordonnées géographiques exactes des frontières maritimes uniques ainsi tracées dans la mer des Caraïbes et dans l'océan Pacifique ».

135. Le Costa Rica précise que « [l]es côtes des deux États leur donnent droit à des espaces maritimes qui se chevauchent, tant dans la mer des Caraïbes que dans l'océan Pacifique », et qu'« [u]ne délimitation n'est intervenue entre eux ni d'un côté de l'isthme, ni de l'autre ».

136. Il déclare que « [l]es négociations diplomatiques n'ont pas permis au Costa Rica et au Nicaragua de s'entendre sur le tracé de leurs frontières maritimes dans l'océan Pacifique et la mer des Caraïbes », se référant par là à diverses tentatives infructueuses faites entre 2002 et 2005 ainsi qu'en 2013 afin de régler la question par voie de négociation. Les deux États « ont épuisé tous les moyens diplomatiques de régler les différends qui les opposent en matière de délimitation maritime », ajoute-t-il.

137. Selon le demandeur, au cours des négociations, les deux États « ont présenté des propositions distinctes en vue d'établir dans l'océan Pacifique une frontière maritime unique délimitant leurs mers territoriales, zones économiques exclusives et portions de plateau continental respectives », et les « divergences entre leurs propositions ont révélé l'existence d'un chevauchement de revendications dans l'océan Pacifique ».

138. S'agissant de la mer des Caraïbes, le Costa Rica soutient que, lors des négociations, les parties « se sont efforcées de situer la première borne marquant la frontière terrestre côté caraïbe, mais sans parvenir à s'accorder sur le point de départ de la frontière maritime ».

139. À son sens,

« [l]'existence d'un différend entre les deux États concernant leur frontière maritime dans la mer des Caraïbes est devenue manifeste [...], en particulier au travers des vues et positions exprimées par l'un et par l'autre à l'occasion de la demande d'intervention présentée par le Costa Rica en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*; de la correspondance échangée au sujet des informations soumises par le Nicaragua à la commission des limites du plateau continental; lorsque celui-ci a publié certaines informations en matière d'exploration et d'exploitation pétrolières; et lorsqu'il a promulgué, en 2013, un décret fixant ses lignes de base droites ».

140. Dans ce décret, estime le Costa Rica, « le Nicaragua revendique en tant qu'eaux intérieures certains espaces qui font partie de la mer territoriale et de la zone économique exclusive costariciennes dans la mer des Caraïbes ». Le demandeur ajoute qu'il « a protesté sans délai contre cette violation de sa souveraineté, de ses droits souverains et de sa juridiction dans une lettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies datée du 23 octobre 2013 ».

141. Le Costa Rica affirme que, en mars 2013, il a une nouvelle fois invité le Nicaragua à régler ces différends par voie de négociation, mais que celui-ci, en dehors d'un accord de pure forme, « n'a pris aucune autre mesure en vue d'un retour à la table des négociations, qu'il avait quittée de manière unilatérale en 2005 ».

142. Pour fonder la compétence de la Cour, le Costa Rica invoque la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour qu'il a faite le 20 février 1973 conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, et celle faite par le Nicaragua le 24 septembre 1929 (puis modifiée le 23 octobre 2001) en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale, déclaration

considérée, aux termes du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de la présente Cour, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de cette dernière.

143. En outre, le Costa Rica soutient que la Cour a compétence « en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut, par le jeu de l'article XXXI du Pacte de Bogota ».

144. Par ordonnance du 1^{er} avril 2014, la Cour a fixé au 3 février 2015 et au 8 décembre 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Costa Rica et d'un contre-mémoire par le Nicaragua. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

145. Par ordonnance en date du 31 mai 2016, la Cour a décidé qu'il serait procédé à une expertise visant à déterminer l'état d'une partie de la côte caribéenne à proximité de la frontière entre le Costa Rica et le Nicaragua. Dans son ordonnance, la Cour a expliqué que certains éléments factuels relatifs à l'état de la côte pourraient se révéler pertinents aux fins de régler le différend qui lui avait été soumis, et que, à cet égard, elle gagnerait à bénéficier d'une expertise.

146. Par ordonnance du 16 juin 2016, le Président de la Cour, conformément à l'ordonnance du 31 mai 2016, a désigné les deux experts chargés de mener à bien cette expertise.

147. Ces experts ont effectué deux visites sur les lieux, la première du 4 au 9 décembre 2016 et la seconde du 12 au 17 mars 2017 (voir par. 23 à 26 ci-dessus).

148. Par ordonnance en date du 2 février 2017, la Cour a joint les instances dans les affaires relatives à la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et à la *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)* (voir par. 242 ci-dessous).

149. Des audiences publiques sur le fond des affaires jointes se sont tenues du 3 au 13 juillet 2017.

150. À l'issue des audiences, les parties ont présenté à la Cour les conclusions suivantes concernant l'affaire relative à la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* :

Pour le Costa Rica :

« [P]our les motifs exposés dans les pièces de procédure et lors des plaidoiries, le Costa Rica prie [...] la Cour de rejeter toutes les conclusions formulées par le Nicaragua et de :

1. déterminer dans son intégralité, sur la base du droit international, le tracé de chacune des frontières maritimes uniques délimitant, dans l'océan Pacifique et dans la mer des Caraïbes, l'ensemble des espaces maritimes relevant du Costa Rica et du Nicaragua;
2. déterminer les coordonnées géographiques exactes des frontières maritimes uniques ainsi tracées dans l'océan Pacifique et dans la mer des Caraïbes :
 - a) en délimitant les espaces maritimes relevant du Costa Rica et du Nicaragua dans l'océan Pacifique au moyen d'une frontière reliant, par des lignes géodésiques, les points dont les coordonnées sont les suivantes :

<i>Point n°</i>	<i>Latitude nord (DMS) (WGS-84)</i>	<i>Longitude ouest (DMS) (WGS-84)</i>
SP-P (point de départ - océan Pacifique)	11° 04' 00,0"	85° 44' 28,0"
1	11° 03' 57,6"	85° 45' 30,3"
2	11° 03' 57,7"	85° 45' 35,9"
3	11° 03' 47,2"	85° 46' 31,7"
4	11° 03' 53,8"	85° 47' 13,4"
5	11° 03' 24,2"	85° 49' 43,5"
6	11° 03' 17,9"	85° 50' 05,1"
7	11° 02' 45,0"	85° 51' 25,2"
8	11° 03' 11,6"	85° 52' 42,8"
9	11° 04' 26,8"	85° 55' 28,3"
10	11° 05' 13,7"	85° 57' 21,2"
11	11° 05' 51,6"	86° 00' 48,1"
12	11° 05' 54,2"	86° 04' 31,5"
13	11° 06' 22,0"	86° 07' 00,4"
14	11° 05' 45,4"	86° 13' 10,2"
15	11° 05' 43,7"	86° 13' 28,7"
16	11° 05' 30,9"	86° 15' 09,8"
17	11° 04' 22,2"	86° 21' 43,8"
18	11° 03' 32,6"	86° 25' 21,2"
19	10° 56' 56,3"	86° 44' 27,0"
20	10° 54' 22,7"	86° 49' 39,5"
21	10° 36' 50,6"	87° 22' 47,6"
22	10° 21' 23,2"	87° 47' 15,3"
23 (intersection avec la limite des 200 milles marins)	09° 43' 05,7"	89° 11' 23,5"

- b) en délimitant les espaces maritimes relevant du Costa Rica et du Nicaragua dans la mer des Caraïbes au moyen d'une frontière reliant, par des lignes géodésiques, les points dont les coordonnées sont les suivantes :

<i>Point no</i>	<i>Latitude nord (DMS) (WGS-84)</i>	<i>Longitude ouest (DMS) (WGS-84)</i>
SP-P (point de départ - mer des Caraïbes)	10° 56' 22,1"	83° 41' 51,4"
1	10° 56' 54,0"	83° 42' 03,7"
2	10° 57' 16,6"	83° 41' 58,4"
3	11° 02' 12,6"	83° 40' 27,1"
4	11° 02' 54,7"	83° 40' 01,0"
5	11° 03' 04,8"	83° 39' 54,1"
6	11° 03' 46,1"	83° 39' 29,6"
7	11° 03' 47,4"	83° 39' 28,7"
8	11° 05' 35,2"	83° 38' 14,0"
9	11° 07' 47,2"	83° 36' 33,2"
10	11° 10' 16,0"	83° 34' 13,2"

<i>Point no</i>	<i>Latitude nord (DMS) (WGS-84)</i>	<i>Longitude ouest (DMS) (WGS-84)</i>
11	11° 10' 39,2"	83° 33' 47,3"
12	11° 13' 42,6"	83° 30' 33,9"
13	11° 15' 02,0"	83° 28' 53,6"
14 (intersection avec la limite des 200 milles marins du Costa Rica)	12° 19' 15,9"	80° 33' 59,2"

- c) subsidiairement à la conclusion énoncée au paragraphe b) ci-dessus, en délimitant les espaces maritimes relevant du Costa Rica et du Nicaragua dans la mer des Caraïbes au moyen d'une frontière :
- i) reliant, par une ligne géodésique, le point se trouvant à 3 milles marins des côtes respectives des parties (point FP1, situé par 10° 59' 22,7" de latitude nord et par 83° 41' 19,0" de longitude ouest) au point 3 indiqué au paragraphe b) ci-dessus;
 - ii) puis, reliant, par des lignes géodésiques, les points 3 à 14 indiqués dans le paragraphe b) ci-dessus;
 - iii) dans le premier segment, reliant, par une ligne géodésique, le point FP1 et le point correspondant à la laisse de basse mer sur la rive droite du fleuve San Juan à son embouchure, tel qu'il peut exister de temps à autre.»

Pour le Nicaragua :

« [P]our les raisons exposées au cours des procédures écrite et orale, le Nicaragua prie [...] la Cour :

1. d'écarter et de rejeter les demandes et conclusions présentées par la République du Costa Rica;
2. de déterminer dans son intégralité, sur la base du droit international, le tracé des frontières maritimes délimitant l'ensemble des espaces maritimes qui, dans l'océan Pacifique et la mer des Caraïbes, relèvent du Nicaragua et du Costa Rica;
 - a) dans l'océan Pacifique, la frontière maritime entre la République du Nicaragua et la République du Costa Rica part du point situé par 11° 03' 56,3" de latitude nord et 85° 44' 28,3" de longitude ouest et suit les lignes géodésiques reliant les points dont les coordonnées sont les suivantes :

<i>Points n°</i>	<i>Latitude nord</i>	<i>Longitude ouest</i>
P-1	11° 03' 57,6"	85° 45' 27,0"
P-2	11° 03' 57,8"	85° 45' 36,8"
P-3	11° 03' 47,6"	85° 46' 34,0"
P-4	11° 03' 54"	85° 47' 13,2"
P-5	11° 03' 25"	85° 49' 42,4"
P-6	11° 03' 17,7"	85° 50' 06,3"
P-7	11° 02' 44,8"	85° 51' 25,2"
P-8 (12 milles marins)	10° 54' 51,7"	86° 10' 14,6"

<i>Points n°</i>	<i>Latitude nord</i>	<i>Longitude ouest</i>
P-9	10° 50' 59,1"	86° 21' 37,6"
P-10	10° 41' 24,4"	86° 38' 0,8"
P-11	10° 19' 28,3"	87° 11' 0,7"
P-12	9° 53' 9,0"	87° 47' 48,8"
P-13 (200 milles marins)	9° 16' 27,5"	88° 46' 10,9"

- b) dans la mer des Caraïbes, la frontière maritime entre la République du Nicaragua et la République du Costa Rica part du point CA situé par 10° 56' 18,898" de latitude nord et 83° 39' 52,536" de longitude ouest et suit les lignes géodésiques reliant les points dont les coordonnées sont les suivantes :

<i>Points n°</i>	<i>Latitude nord</i>	<i>Longitude ouest</i>
C-1	10° 59' 21,3"	83° 31' 6,9"
C-1a (12 milles marins)	11° 00' 18,9"	83° 27' 38,00"
C-2	11° 01' 9,9"	83° 24' 26,9"
C-3	11° 05' 33,7"	83° 03' 59,2"
C-4	11° 11' 8,4"	82° 34' 41,8"
C-5	11° 05' 0,7"	82° 18' 52,3"
C-6	11° 05' 5,2"	82° 14' 0,0"
C-7	10° 49' 0,0"	82° 14' 0,0"
C-8	10° 49' 0,0"	81° 26' 8,2"

La frontière maritime entre le point CA et le territoire terrestre est une ligne géodésique reliant le point CA au promontoire est de la lagune de Harbor Head (correspondant actuellement au point désigné Ple par les experts de la Cour).

(Toutes les coordonnées sont exprimées selon le système de référence WGS84.) »

151. La Cour a entamé son délibéré. Elle se prononcera au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée ultérieurement.

8. *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde)*

152. Le 24 avril 2014, la République des Îles Marshall a déposé une requête introductive d'instance contre la République de l'Inde à raison de manquements allégués aux obligations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire.

153. Bien que l'Inde n'ait pas ratifié le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (« TNP »), les Îles Marshall, qui étaient quant à elles devenues partie à ce traité par voie d'adhésion le 30 janvier 1995, affirmaient que « les obligations énoncées à l'article VI du TNP [n'étaient] pas de simples obligations conventionnelles », qu'elles « exist[aient] aussi de manière autonome en droit international coutumier » et qu'elles « s'appliqu[aient] à tous les États en vertu [de celui-ci] ». Le demandeur soutenait que, « en adoptant un comportement

contrevenant directement aux obligations de désarmement nucléaire et de cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée, [l'Inde] a[vait] manqué de s'acquitter et continuait de ne pas s'acquitter de son obligation juridique consistant à exécuter de bonne foi les prescriptions du droit international coutumier ».

154. En outre, le demandeur priait la Cour d'ordonner au défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer, dans un délai d'un an à compter du prononcé de l'arrêt, auxdites obligations, parmi lesquelles celle de poursuivre des négociations de bonne foi, si nécessaire en engageant celles-ci, en vue de conclure une convention sur un désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace.

155. À l'appui de la requête qu'il avait déposée contre l'Inde, le demandeur invoquait, comme base de compétence de la Cour, le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de celle-ci, et se référait aux déclarations comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites en vertu de cette disposition par les Îles Marshall le 24 avril 2013, et par l'Inde le 18 septembre 1974.

156. Par lettre en date du 6 juin 2014, l'Inde a notamment indiqué qu'elle « consid[érait] que la Cour internationale de Justice n'a[vait] pas compétence pour connaître du différend allégué ».

157. Par ordonnance du 16 juin 2014, la Cour a décidé que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur la question de la compétence de la Cour et a fixé au 16 décembre 2014 et au 16 juin 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par les Îles Marshall et d'un contre-mémoire par l'Inde sur cette question. Le mémoire des Îles Marshall a été déposé dans le délai ainsi fixé.

158. Par une lettre datée du 5 mai 2015, l'Inde a sollicité un report de trois mois, à compter du 16 juin 2015, de la date d'expiration du délai pour le dépôt de son contre-mémoire sur la compétence. Dès réception de cette lettre, le Greffier en a fait tenir une copie aux Îles Marshall. Par une lettre en date du 8 mai 2015, les Îles Marshall ont informé la Cour qu'elles ne voyaient pas d'objection à ce qu'il soit accédé à la demande de l'Inde.

159. Par ordonnance datée du 19 mai 2015, la Cour a reporté du 16 juin 2015 au 16 septembre 2015 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Inde. Le contre-mémoire de l'Inde a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

160. Les audiences publiques sur les questions de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête ont été tenues du lundi 7 au mercredi 16 mars 2016.

161. À l'issue des audiences, les agents des parties ont présenté les conclusions suivantes à la Cour :

Pour la République des Îles Marshall :

« Les Îles Marshall prient la Cour :

- a) de rejeter les exceptions à sa compétence pour connaître des demandes des Îles Marshall qui ont été soulevées par la République de l'Inde dans son contre-mémoire du 16 septembre 2015;
- b) de dire et juger qu'elle a compétence pour connaître des demandes présentées par les Îles Marshall dans leur requête du 24 avril 2014.»

Pour la République de l'Inde :

« La République de l'Inde prie la Cour de dire et de juger :

- a) qu'elle n'a pas compétence pour connaître des demandes que les Îles Marshall ont présentées contre l'Inde dans leur requête du 24 avril 2014;
- b) que les demandes que les Îles Marshall ont présentées contre l'Inde sont irrecevables. »

162. Le 5 octobre 2016, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions à sa compétence et à la recevabilité de la requête, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La COUR,

1) Par neuf voix contre sept,

Retient l'exception d'incompétence soulevée par l'Inde et fondée sur l'absence de différend entre les parties;

POUR : M. Abraham, Président; M. Yusuf, Vice-Président; MM. Owada, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, MM. Gaja, Bhandari, Gevorgian, juges;

CONTRE : MM. Tomka, Bennouna, Cançado Trindade, M^{me} Sebutinde, MM. Robinson, Crawford, juges; M. Bedjaoui, juge ad hoc;

2) Par dix voix contre six,

Dit qu'elle ne peut procéder à l'examen de l'affaire au fond.

POUR : M. Abraham, Président; M. Yusuf, Vice-Président; MM. Owada, Tomka, Greenwood, Mmes Xue, Donoghue, MM. Gaja, Bhandari, Gevorgian, juges;

CONTRE : MM. Bennouna, Cançado Trindade, M^{me} Sebutinde, MM. Robinson, Crawford, juges; M. Bedjaoui, juge ad hoc. »

163. L'affaire a été rayée du rôle de la Cour.

9. *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Pakistan)*

164. Le 24 avril 2014, la République des Îles Marshall a déposé une requête introductive d'instance contre la République islamique du Pakistan à raison de manquements allégués aux obligations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire.

165. Bien que le Pakistan n'ait pas ratifié le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (« TNP »), les Îles Marshall, qui étaient quant à elles devenues partie à ce traité par voie d'adhésion le 30 janvier 1995, affirmaient que « les obligations énoncées à l'article VI du TNP n'[étaient] pas de simples obligations conventionnelles », qu'elles « exist[ai]ent aussi de manière autonome en droit international coutumier » et qu'elles « s'appliqu[ai]ent à tous les États en vertu [de celui-ci] ». Le demandeur soutenait que, « en adoptant un comportement contrevenant directement aux obligations de désarmement nucléaire et de cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée, [le Pakistan] a[vait] manqué de s'acquitter et continu[ait] de ne pas s'acquitter de son obligation juridique consistant à exécuter de bonne foi les prescriptions du droit international coutumier ».

166. En outre, le demandeur priait la Cour d'ordonner au défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer, dans un délai d'un an à compter du prononcé de l'arrêt, auxdites obligations, parmi lesquelles celle de poursuivre des négociations de bonne foi, si nécessaire en engageant celles-ci, en vue de

conclure une convention sur un désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace.

167. À l'appui de la requête qu'il avait déposée contre le Pakistan, le demandeur invoquait, comme base de compétence de la Cour, le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de celle-ci, et se référait aux déclarations comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites en vertu de cette disposition par les Îles Marshall le 24 avril 2013, et par le Pakistan le 13 septembre 1960.

168. Par une note verbale en date du 9 juillet 2014, le Pakistan a notamment indiqué qu'il « [était] d'avis que la Cour internationale de Justice n'avait pas compétence [...], et consid[érait] la requête [...] comme irrecevable ».

169. Par ordonnance du 10 juillet 2014, le Président de la Cour a décidé que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur les questions de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête, et a fixé au 12 janvier 2015 et au 17 juillet 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par les Îles Marshall et d'un contre-mémoire par le Pakistan. Le mémoire des Îles Marshall a été déposé dans le délai ainsi fixé.

170. Par une note verbale en date du 2 juillet 2015, le Gouvernement du Pakistan a sollicité un report de six mois de la date d'expiration du délai de dépôt de son contre-mémoire. Dès réception de cette note verbale, le Greffier en a fait tenir une copie aux Îles Marshall. Par une lettre en date du 8 juillet 2015, le Gouvernement des Îles Marshall a informé la Cour que, pour les raisons exposées dans ladite lettre, il « s'accommoderait d'une prorogation par la Cour à neuf mois au total, à compter de la date [de dépôt] du mémoire [des Îles Marshall], du délai qu'elle avait initialement fixé à six mois » pour le dépôt du contre-mémoire du Pakistan.

171. Par ordonnance en date du 9 juillet 2015, le Président de la Cour a reporté du 17 juillet 2015 au 1^{er} décembre 2015 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Pakistan sur les questions de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête. Le contre-mémoire du Pakistan a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

172. Les audiences publiques sur les questions de la compétence de la Cour et de la recevabilité de la requête ont été tenues le mardi 8 mars 2016.

173. Avant l'ouverture de la procédure orale, le Gouvernement du Pakistan, qui avait dûment participé à la procédure écrite, a informé la Cour qu'il ne prendrait pas part aux audiences, notamment parce qu'il « ne consid[érait] pas que sa participation ajouterait quoi que ce soit à ce qui a[vait] déjà été exposé dans son contre-mémoire ». Les audiences se sont donc limitées à la présentation des arguments du Gouvernement de la République des Îles Marshall. Il n'a pas été tenu de second tour de plaidoiries.

174. À l'issue des audiences, la République des Îles Marshall a présenté les conclusions suivantes à la Cour :

« Les Îles Marshall prient la Cour :

- a) de rejeter les exceptions à sa compétence et à la recevabilité des demandes des Îles Marshall, soulevées par le Pakistan dans son contre-mémoire du 1^{er} décembre 2015;
- b) de dire et juger que la Cour a compétence pour connaître des demandes présentées par les Îles Marshall dans leur requête du 24 avril 2014; et
- c) de dire et juger que les demandes des Îles Marshall sont recevables. »

175. Le 5 octobre 2016, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions à sa compétence et à la recevabilité de la requête, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La COUR,

1) Par neuf voix contre sept,

Retient l'exception d'incompétence soulevée par le Pakistan et fondée sur l'absence de différend entre les parties;

POUR : M. Abraham, Président; M. Yusuf, Vice-Président; MM. Owada, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, MM. Gaja, Bhandari, Gevorgian, juges;

CONTRE : MM. Tomka, Bennouna, Cançado Trindade, M^{me} Sebutinde, MM. Robinson, Crawford, juges; M. Bedjaoui, juge ad hoc;

2) Par dix voix contre six,

Dit qu'elle ne peut procéder à l'examen de l'affaire au fond.

POUR : M. Abraham, Président; M. Yusuf, Vice-Président; MM. Owada, Tomka, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, MM. Gaja, Bhandari, Gevorgian, juges;

CONTRE : MM. Bennouna, Cançado Trindade, M^{me} Sebutinde, MM. Robinson, Crawford, juges; M. Bedjaoui, juge ad hoc. »

176. L'affaire a été rayée du rôle de la Cour.

10. *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni)*

177. Le 24 avril 2014, la République des Îles Marshall a déposé une requête introductive d'instance contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à raison de manquements allégués aux obligations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire.

178. Les Îles Marshall invoquaient des manquements, de la part du Royaume-Uni, à l'article VI du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (« TNP »), qui dispose ce qui suit : « Chacune des parties au traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace. » Les Îles Marshall soutenaient que, « en ne poursuivant pas activement des négociations de bonne foi sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée ainsi qu'au désarmement nucléaire et en adoptant un comportement contrevenant directement à ces obligations juridiquement contraignantes, le défendeur a[vait] manqué de s'acquitter et continu[ait] de ne pas s'acquitter de son obligation juridique consistant à exécuter de bonne foi les prescriptions du TNP et du droit international coutumier ».

179. Le demandeur priait en outre la Cour d'ordonner au Royaume-Uni de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer, dans un délai d'un an à compter du prononcé de l'arrêt, aux obligations qui lui incombaient en vertu de l'article VI du TNP et du droit international coutumier, parmi lesquelles celle de poursuivre des négociations de bonne foi, si nécessaire en engageant celles-ci, en vue de conclure une convention sur un désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace.

180. À l'appui de la requête qu'il avait déposée contre le Royaume-Uni, le demandeur invoquait, comme base de compétence de la Cour, le paragraphe 2 de

l'article 36 du Statut de celle-ci, et se référait aux déclarations comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites en vertu de cette disposition par les Îles Marshall le 24 avril 2013, et par le Royaume-Uni le 5 juillet 2004.

181. Par ordonnance du 16 juin 2014, la Cour a fixé au 16 mars 2015 et au 16 décembre 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par les Îles Marshall et d'un contre-mémoire par le Royaume-Uni. Le mémoire des Îles Marshall a été déposé dans le délai ainsi fixé.

182. Le 15 juin 2015, le Royaume-Uni, se référant au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour, a soulevé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête. Conformément au paragraphe 5 du même article, la procédure sur le fond a alors été suspendue. En application de ce paragraphe, et compte tenu de l'Instruction de procédure V, le Président de la Cour, par ordonnance en date du 19 juin 2015, a fixé au 15 octobre 2015 la date d'expiration du délai dans lequel les Îles Marshall pourraient présenter un exposé écrit contenant leurs observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. L'exposé écrit des Îles Marshall a été déposé dans le délai ainsi fixé.

183. Les audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par le Royaume-Uni ont été tenues du mercredi 9 au mercredi 16 mars 2016.

184. À l'issue des audiences, les agents des parties ont présenté les conclusions suivantes à la Cour :

Pour le Royaume-Uni :

« Le Royaume-Uni prie la Cour de dire et juger :

- qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la demande présentée contre lui par les Îles Marshall; et/ou
- que la demande présentée contre lui par les Îles Marshall est irrecevable. »

Pour la République des Îles Marshall :

« Les Îles Marshall prient la Cour :

- a) de rejeter les exceptions préliminaires à sa compétence et à la recevabilité des demandes des Îles Marshall qui ont été soulevées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans ses exceptions préliminaires du 15 juin 2015;
- b) de dire et juger qu'elle a compétence pour connaître des demandes présentées par les Îles Marshall dans leur requête du 24 avril 2014; et
- c) de dire et juger que les demandes des Îles Marshall sont recevables. »

185. Le 5 octobre 2016, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires, dont le dispositif se lit comme suit :

«Par ces motifs,

La COUR,

1) Par huit voix contre huit, par la voix prépondérante du Président,

Retient la première exception préliminaire d'incompétence soulevée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et fondée sur l'absence de différend entre les parties;

POUR : M. Abraham, Président; MM. Owada, Greenwood, Mmes Xue, Donoghue, MM. Gaja, Bhandari, Gevorgian, juges;

CONTRE : M. Yusuf, Vice-Président; MM. Tomka, Bennouna, Cançado Trindade, M^{me} Sebutinde, MM. Robinson, Crawford, juges; M. Bedjaoui, juge ad hoc;

2) Par neuf voix contre sept,

Dit qu'elle ne peut procéder à l'examen de l'affaire au fond.

POUR : M. Abraham, Président; MM. Owada, Tomka, Greenwood, Mmes Xue, Donoghue, MM. Gaja, Bhandari, Gevorgian, juges;

CONTRE : M. Yusuf, Vice-Président; MM. Bennouna, Cançado Trindade, M^{me} Sebutinde, MM. Robinson, Crawford, juges; M. Bedjaoui, juge ad hoc. »

186. L'affaire a été rayée du rôle de la Cour.

11. *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*

187. Le 28 août 2014, la République fédérale de Somalie a déposé une requête introductive d'instance contre la République du Kenya concernant un différend relatif à la délimitation des espaces maritimes revendiqués par les deux États dans l'océan Indien.

188. Dans sa requête, la Somalie soutient que les parties « sont en désaccord sur l'emplacement de la frontière maritime dans la zone où se chevauchent les espaces maritimes auxquels [elles] prétendent » et que « [l]es négociations diplomatiques, dans le cadre desquelles leurs vues respectives ont été pleinement échangées, n'ont pas permis de résoudre leur désaccord ».

189. En conséquence, la Somalie prie la Cour « de déterminer, conformément au droit international, le tracé complet de la frontière maritime unique départageant l'ensemble des espaces maritimes relevant du Kenya et d'elle-même dans l'océan Indien, y compris le plateau continental au-delà de la limite des 200 [milles marins] ». Le demandeur invite en outre la Cour à « déterminer les coordonnées géographiques précises de la frontière maritime unique dans l'océan Indien ».

190. De l'avis du demandeur, le tracé de la frontière maritime délimitant la mer territoriale, la zone économique exclusive (ZEE) et le plateau continental des parties devrait être établi conformément aux articles 15, 74 et 83, respectivement, de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM). La Somalie explique que, en conséquence, la ligne frontière départageant la mer territoriale « devrait correspondre à la ligne médiane prévue à l'article 15, puisqu'il n'existe aucune circonstance spéciale justifiant qu'elle s'en écarte » et que, pour ce qui est de la ZEE et du plateau continental, le tracé de la frontière « devrait être établi conformément à la démarche en trois étapes systématiquement suivie par la Cour pour l'application des articles 74 et 83 ».

191. Le demandeur affirme que, « suivant la position actuelle du Kenya, la frontière maritime devrait correspondre à une ligne droite partant du point terminal de la frontière terrestre qui sépare les parties et s'étendant plein est le long du parallèle passant par ce point, sur toute l'étendue de la mer territoriale, de la ZEE et du plateau continental, y compris la partie de celui-ci qui s'étend au-delà de la limite des 200 [milles marins] ».

192. La Somalie précise enfin qu'elle « se réserve le droit de compléter ou de modifier [sa] requête ».

193. Le demandeur invoque, pour fonder la compétence de la Cour, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, et se réfère aux déclarations comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites en vertu de cette disposition par la Somalie le 11 avril 1963, et par le Kenya le 19 avril 1965.

194. En outre, la Somalie fait valoir que « la compétence de la Cour au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut est confirmée par l'article 282 de la CNUDM », les parties ayant toutes deux ratifié la convention en 1989.

195. Par ordonnance du 16 octobre 2014, le Président de la Cour a fixé au 13 juillet 2015 et au 27 mai 2016, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la Somalie et d'un contre-mémoire par le Kenya. Le mémoire de la Somalie a été déposé dans le délai ainsi fixé.

196. Le 7 octobre 2015, le Kenya a soulevé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête. En vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond a été suspendue.

197. Par ordonnance du 9 octobre 2015, la Cour a fixé au 5 février 2016 la date d'expiration du délai dans lequel la Somalie pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Kenya. L'exposé écrit de la Somalie a été déposé dans le délai ainsi fixé.

198. Les audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par le Kenya ont été tenues du lundi 19 septembre au vendredi 23 septembre 2016.

199. À l'issue des audiences, les agents des parties ont présenté les conclusions suivantes à la Cour :

Pour le Kenya :

«La République du Kenya prie respectueusement la Cour de dire et juger que : elle n'a pas compétence à l'égard des demandes présentées par la Somalie contre le Kenya, qui sont en outre irrecevables et sont en conséquence rejetées. »

Pour la Somalie :

« Sur la base des arguments formulés dans son exposé écrit du 5 février 2016, ainsi qu'à l'audience, la Somalie prie respectueusement la Cour :

- 1) de rejeter les exceptions préliminaires soulevées par la République du Kenya; et
- 2) de déclarer qu'elle a compétence pour connaître de la requête déposée par la République fédérale de Somalie. »

200. Le 2 février 2017, la Cour a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La COUR,

- 1) a) Par treize voix contre trois,

Rejette la première exception préliminaire soulevée par la République du Kenya en tant qu'elle est fondée sur le mémorandum d'accord du 7 avril 2009;

POUR : M. Abraham, Président; M. Yusuf, Vice-Président; MM. Owada, Tomka, Cançado Trindade, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, M. Gaja, M^{me} Sebutinde, MM. Bhandari, Crawford, Gevorgian, juges;

CONTRE : MM. Bennouna, Robinson, juges; M. Guillaume, juge ad hoc;

b) Par quinze voix contre une,

Rejette la première exception préliminaire soulevée par la République du Kenya en tant qu'elle est fondée sur la partie XV de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

POUR : M. Abraham, Président; M. Yusuf, Vice-Président; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Cançado Trindade, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, M. Gaja, M^{me} Sebutinde, MM. Bhandari, Crawford, Gevorgian, juges; M. Guillaume, juge ad hoc;

CONTRE : M. Robinson, juge;

2) Par quinze voix contre une,

Rejette la seconde exception préliminaire soulevée par la République du Kenya;

POUR : M. Abraham, Président; M. Yusuf, Vice-Président; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Cançado Trindade, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, M. Gaja, M^{me} Sebutinde, MM. Bhandari, Crawford, Gevorgian, juges; M. Guillaume, juge ad hoc;

CONTRE : M. Robinson, juge;

3) Par treize voix contre trois,

Dit qu'elle a compétence pour connaître de la requête déposée par la République fédérale de Somalie le 28 août 2014 et que ladite requête est recevable.

POUR : M. Abraham, Président; M. Yusuf, Vice-Président; MM. Owada, Tomka, Cançado Trindade, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, M. Gaja, M^{me} Sebutinde, MM. Bhandari, Crawford, Gevorgian, juges;

CONTRE : MM. Bennouna, Robinson, juges; M. Guillaume, juge ad hoc. »

201. Par ordonnance en date du 2 février 2017, la Cour a fixé au 18 décembre 2017 la nouvelle date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Kenya.

12. *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*

202. Le 6 juin 2016, la République du Chili a déposé une requête introductive d'instance contre l'État plurinational de Bolivie au sujet d'un différend ayant trait au statut et à l'utilisation des eaux du Silala.

203. Dans sa requête, le Chili soutient que les eaux du Silala proviennent de sources souterraines situées en territoire bolivien, « à quelques kilomètres au nord-est de la frontière internationale entre le Chili et la Bolivie ». Le Silala poursuivrait son cours de l'autre côté de la frontière, pénétrerait en territoire chilien, et y recevrait « ensuite les eaux de différentes sources situées en territoire chilien, avant de se jeter dans un autre cours d'eau, l'Inacaliri ». D'après le Chili, le Silala s'étend sur quelque 8,5 kilomètres, dont environ 3,8 en territoire bolivien, et 4,7 en territoire chilien. Le Chili soutient également que, depuis plus d'un siècle, les eaux du Silala sont utilisées au Chili à différentes fins, dont l'approvisionnement en eau de la ville d'Antofagasta et des villages de Sierra Gorda et Baquedano.

204. Le Chili indique, à propos du Silala, que « [s]a qualité de cours d'eau international [...] n'avait jamais été contestée jusqu'à ce que, en 1999, la Bolivie [ait,] pour la première fois, [affirmé] que les eaux de celui-ci étaient exclusivement boliviennes ». Le Chili soutient qu'il a « toujours été disposé à engager des discussions avec la Bolivie à propos du régime d'utilisation des eaux du Silala »,

mais que ces discussions se sont soldées par un échec, « la Bolivie persistant à nier [que le Silala est] un cours d'eau international et s'arrogeant le droit exclusif d'en utiliser les eaux ». D'après le Chili, le différend entre les deux États porte donc sur la nature du Silala en tant que cours d'eau international, et sur les droits et obligations qui en découlent pour les parties au regard du droit international.

205. En conséquence, le Chili prie la Cour de dire et juger que :

- « a) le système hydrographique du Silala, parties souterraines comprises, est un cours d'eau international, dont l'utilisation est régie par le droit international coutumier;
- b) le Chili est en droit d'utiliser de manière équitable et raisonnable les eaux du système hydrographique du Silala, conformément au droit international coutumier;
- c) le Chili, selon le critère d'utilisation équitable et raisonnable, est en droit d'utiliser comme il le fait actuellement les eaux du Silala;
- d) la Bolivie est tenue de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir et limiter la pollution et autres formes de préjudice que causent au Chili les activités qu'elle mène à proximité du Silala;
- e) la Bolivie est tenue de coopérer et de notifier au Chili en temps utile tous projets qui seraient susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur des ressources en eau partagées, de procéder à l'échange de données et d'informations et de réaliser au besoin une évaluation d'impact sur l'environnement, afin de permettre au Chili d'apprécier les effets éventuels de telles mesures, autant d'obligations auxquelles la Bolivie a manqué ».

206. Le demandeur invoque comme base de compétence de la Cour l'article XXXI du Pacte de Bogota, auquel les deux États sont parties.

207. Le Chili se réserve le droit de compléter, modifier ou amplifier sa requête au cours de la procédure.

208. Il se réserve également le droit de « demander à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires, dans l'hypothèse où l'État plurinational de Bolivie adopterait un comportement susceptible de nuire à l'utilisation qu'il fait actuellement des eaux du Silala ».

209. Par ordonnance du 1^{er} juillet 2016, la Cour a fixé au 3 juillet 2017 et au 3 juillet 2018, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Chili et d'un contre-mémoire par l'État plurinational de Bolivie. Le mémoire du Chili a été déposé dans le délai ainsi fixé.

13. *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*

210. Le 13 juin 2016, la République de Guinée équatoriale a déposé une requête introductive d'instance contre la République française au sujet d'un différend ayant trait à « l'immunité de juridiction pénale du second vice-président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'État [M. Teodoro Nguema Obiang Mangue], ainsi qu'[au] statut juridique de l'immeuble qui abrite l'ambassade de Guinée équatoriale en France ».

211. Dans sa requête, la Guinée équatoriale indique que l'affaire tire son origine de procédures pénales engagées contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue devant la justice française à partir de 2007, à la suite de plusieurs plaintes déposées par des associations et par des personnes privées contre certains chefs d'État africains et les membres de leurs familles, pour des faits de « détournements de fonds publics dans

leur pays d'origine, dont les produits auraient été investis en France ». Selon la Guinée équatoriale, ces procédures « constituent une atteinte à l'immunité à laquelle [M. Teodoro Nguema Obiang Mangue] a droit en vertu du droit international ». Elle estime en effet que, en sa qualité de second vice-président chargé de la défense et de la sécurité de l'État, l'intéressé représente l'État et agit en son nom. Or, selon la Guinée équatoriale, tout au long des procédures en cause, « les tribunaux français ont refusé de donner effet à l'immunité de juridiction pénale à laquelle le second vice-président a droit ». Elle précise notamment que M. Teodoro Nguema Obiang Mangue a fait l'objet d'un mandat d'arrêt international le 13 juillet 2012, qu'il a été mis en examen le 18 mars 2014 et que, le 23 mai 2016, le procureur de la République a pris un réquisitoire définitif « aux fins de disjonction, de non-lieu et de renvoi partiels devant le tribunal correctionnel », aux termes duquel il conclut que l'intéressé « ne bénéficie d'aucune immunité susceptible de faire obstacle à des poursuites ». En conséquence, fait observer la Guinée équatoriale, depuis le 25 juin 2016, les magistrats instructeurs peuvent rendre une ordonnance de renvoi de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue devant le tribunal correctionnel de Paris pour y être jugé.

212. Dans sa requête, la Guinée équatoriale expose que l'affaire porte en outre sur la question du statut juridique d'un immeuble sis avenue Foch à Paris. Elle indique que M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, ancien propriétaire des lieux, a vendu ce bâtiment à l'État équato-guinéen en septembre 2011 et que, depuis lors, l'ensemble immobilier « est affecté à la mission diplomatique de la Guinée équatoriale ». La demanderesse considère donc que ce bâtiment doit jouir des immunités reconnues aux locaux officiels par le droit international. Elle fait toutefois observer que, estimant qu'il avait été financé par le produit des infractions dont ils suspectent M. Teodoro Nguema Obiang Mangue d'être l'auteur, les juges d'instruction français ont ordonné la saisie pénale de l'immeuble en 2012 et que, dans son réquisitoire du 23 mai 2016, le procureur de la République a souligné qu'il n'était « pas protégé par l'immunité dans la mesure où il ne fait pas partie de la mission diplomatique de la République de Guinée équatoriale en France ».

213. La Guinée équatoriale indique enfin que « de multiples échanges ont eu lieu entre [elle] et la France au sujet de l'immunité du second vice-président chargé de la défense et de la sécurité de l'État ainsi qu'au sujet du statut juridique de l'ensemble immobilier [susvisé] », mais que « toutes les tentatives de règlement initiées par [elle] ont échoué ».

214. En conséquence, la Guinée équatoriale prie la Cour :

- « a) En ce qui concerne le non-respect de la souveraineté de la République de Guinée équatoriale par la République française :
 - i) de dire et juger que la République française a manqué à son obligation de respecter les principes de l'égalité souveraine des États et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États à l'égard de la République de Guinée équatoriale, conformément au droit international, en permettant que ses juridictions engagent des procédures judiciaires pénales contre son second vice-président pour des allégations qui, lors même qu'elles auraient été établies, *quod non*, relèveraient de la seule compétence des juridictions équato-guinéennes, et qu'elles ordonnent la saisie d'un immeuble appartenant à la République de Guinée équatoriale et utilisé aux fins de la mission diplomatique de ce pays en France;
- b) En ce qui concerne le second vice-président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'État :

- i) de dire et juger qu'en engageant des procédures pénales contre le second vice-président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et la sécurité de l'État, S. Exc. M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, la République française a agi et agit en violation de ses obligations en vertu du droit international, notamment la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le droit international général;
 - ii) d'ordonner à la République française de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toutes les procédures en cours contre le second vice-président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'État;
 - iii) d'ordonner à la République française de prendre toutes les mesures pour prévenir de nouvelles atteintes à l'immunité du second vice-président de la Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'État, et notamment s'assurer qu'à l'avenir, ses juridictions n'engagent pas de procédures pénales contre le second vice-président de Guinée équatoriale;
- c) En ce qui concerne l'immeuble sis au 42 avenue Foch, à Paris :
- i) de dire et juger que la République française, en saisissant l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, propriété de la République de Guinée équatoriale et utilisé aux fins de la mission diplomatique de ce pays en France, agit en violation de ses obligations en vertu du droit international, notamment la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la convention des Nations Unies, ainsi qu'en vertu du droit international général;
 - ii) d'ordonner à la République française de reconnaître à l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris le statut de propriété de la République de Guinée équatoriale ainsi que de locaux de sa mission diplomatique à Paris, et de lui assurer en conséquence la protection requise par le droit international;
- d) En conséquence de l'ensemble des violations par la République française de ses obligations internationales dues à la République de Guinée équatoriale :
- i) de dire et juger que la responsabilité de la République française est engagée du fait du préjudice que les violations de ses obligations internationales ont causé et causent encore à la République de Guinée équatoriale;
 - ii) d'ordonner à la République française de payer à la République de Guinée équatoriale une pleine réparation pour le préjudice subi, dont le montant sera déterminé à une étape ultérieure. »

215. Le demandeur invoque, comme base de compétence de la Cour, deux instruments auxquels les deux États sont parties. Le premier est le protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends relatif à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961; le second est la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 novembre 2000.

216. La Guinée équatoriale se réserve le droit de compléter ou de modifier sa requête.

217. Par ordonnance du 1^{er} juillet 2016, la Cour a fixé au 3 janvier 2017 et au 3 juillet 2017, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la Guinée équatoriale et d'un contre-mémoire par la France. Le mémoire de la Guinée équatoriale a été déposé dans le délai ainsi fixé.

218. Le 29 septembre 2016, la Guinée équatoriale a déposé au Greffe de la Cour une demande en indication de mesures conservatoires, par laquelle elle priait la Cour « d'indiquer, dans l'attente de son arrêt au fond, les mesures conservatoires suivantes :

- «a) que la France suspende toutes les procédures pénales engagées contre le vice-président de la République de Guinée équatoriale, et s'abstienne de lancer une nouvelle procédure contre lui, qui pourrait aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour;
- b) que la France veille à ce que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris soit traité comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France, et, en particulier, assure son inviolabilité, et que ces locaux, ainsi que leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvaient ou s'y trouvent, soient protégés contre toute intrusion ou dommage, toute perquisition, réquisition, saisie ou toute autre mesure de contrainte;
- c) que la France s'abstienne de prendre toute autre mesure qui pourrait porter préjudice aux droits revendiqués par la Guinée équatoriale et/ou aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour, ou compromettre l'exécution de toute décision que la Cour pourrait rendre ».

219. La Cour a tenu des audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires du lundi 17 octobre au mercredi 19 octobre 2016.

220. Au terme du second tour d'observations orales, la Guinée équatoriale a confirmé les mesures conservatoires qu'elle avait prié la Cour d'indiquer; l'agent de la France a pour sa part demandé à la Cour « i) de radier l'affaire de son rôle; ii) à défaut, de rejeter l'ensemble des demandes de mesures conservatoires formulées par la Guinée équatoriale ».

221. Le 7 décembre 2016, la Cour a rendu une ordonnance dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La COUR,

I. À l'unanimité,

Indique à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

La France doit, dans l'attente d'une décision finale en l'affaire, prendre toutes les mesures dont elle dispose pour que les locaux présentés comme abritant la mission diplomatique de la Guinée équatoriale au 42 avenue Foch à Paris jouissent d'un traitement équivalent à celui requis par l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de manière à assurer leur inviolabilité;

II. À l'unanimité,

Rejette la demande de la France tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle ».

222. Le 31 mars 2017, la France a soulevé certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. Conformément au paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond a alors été suspendue.

223. Par ordonnance du 5 avril 2017, la Cour a fixé au 31 juillet 2017 la date d'expiration du délai dans lequel la Guinée équatoriale pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la France. L'exposé écrit de la Guinée équatoriale a été déposé dans le délai ainsi fixé.

14. Certains actifs iraniens (*République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique*)

224. Le 14 juin 2016, la République islamique d'Iran a déposé une requête introductive d'instance contre les États-Unis d'Amérique au sujet d'un différend relatif à « l'adoption par ces derniers d'un ensemble de mesures qui, en violation du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires signé à Téhéran le 15 août 1955 (ci-après le « traité d'amitié »), [...] ont eu ou ont de graves conséquences sur la capacité de l'Iran et de sociétés iraniennes (dont certaines appartiennent à l'État) à exercer leur droit de disposer et de jouir de leurs biens, y compris ceux situés en dehors du territoire iranien et sur le territoire des États-Unis ».

225. Selon le demandeur, les États-Unis, qui considèrent de longue date « que l'Iran peut être qualifié d'État soutenant le terrorisme (qualification que l'Iran conteste énergiquement) », ont adopté un certain nombre d'actes législatifs et exécutifs ayant pour conséquence pratique d'assujettir les actifs et intérêts de l'Iran et d'entités iraniennes, notamment ceux de la banque centrale iranienne (également appelée « banque Markazi »), à des procédures d'exécution, y compris lorsque ces actifs ou intérêts « étaient détenus par des entités juridiques distinctes [...] qui ne sont pas parties à l'action en responsabilité ayant donné lieu au jugement à exécuter » ou qu'ils « sont détenus par l'Iran ou des entités iraniennes [...] et bénéficient de l'immunité d'exécution en vertu du droit international et comme le stipule le traité d'amitié ».

226. La République islamique d'Iran ajoute que, en conséquence de ces actes, « nombre de demandes contre l'Iran et des entités iraniennes aux États-Unis ont été ou sont en voie d'être accueillies », et que les tribunaux américains « ont constamment rejeté les tentatives faites par la banque Markazi pour se prévaloir de l'immunité s'attachant à ces biens » en vertu du droit américain et du traité de 1955. Il soutient en outre que « les actifs d'institutions financières et autres sociétés iraniennes ont déjà été saisis et transférés ou sont en voie ou menacés de l'être dans le cadre d'un certain nombre de procédures judiciaires », et précise que, à la date du dépôt de sa requête, les tribunaux américains l'ont « condamné [...], à raison de sa prétendue participation à différents actes terroristes principalement commis en dehors des États-Unis, à verser des dommages-intérêts d'un montant total de plus de 56 milliards de dollars des États-Unis [...] ».

227. Le demandeur affirme que les actes et décisions en question « emportent violation de plusieurs dispositions du traité d'amitié ».

228. En conséquence, la République islamique d'Iran prie la Cour de dire et juger :

- «a) qu'elle a compétence, en vertu du traité d'amitié, pour connaître du différend et statuer sur les demandes présentées par l'Iran;
- b) que, par leurs actes, notamment ceux exposés ci-dessus et en particulier :
 - a) la non-reconnaissance du statut juridique distinct (notamment la personnalité juridique distincte) de toutes les sociétés iraniennes, parmi lesquelles la banque Markazi,
 - b) le traitement injuste et discriminatoire de ces entités, ainsi que de leurs biens, lequel porte atteinte aux droits et intérêts légalement acquis par celles-ci, dont l'exécution de leurs droits contractuels,

- c) le fait de ne pas assurer à ces entités et à leurs biens, de la manière la plus constante, une protection et une sécurité qui ne doivent en aucun cas être inférieures aux normes fixées par le droit international,
- d) l'expropriation des biens de ces entités,
- e) le fait de ne pas accorder à ces entités le libre accès aux tribunaux des États-Unis, notamment en les privant des immunités que le droit international coutumier et les dispositions du traité d'amitié confèrent à l'Iran et aux sociétés lui appartenant, telle la banque Markazi, ainsi qu'à leurs biens,
- f) le non-respect du droit de ces entités d'acquérir et d'aliéner des biens,
- g) l'imposition à ces entités de restrictions en matière de paiements et autres transferts de fonds à destination ou en provenance des États-Unis,
- h) l'entrave à la liberté de commerce,

les États-Unis ont manqué à leurs obligations envers l'Iran, notamment à celles que leur imposent les paragraphes 1 et 2 de l'article III, les paragraphes 1 et 2 de l'article IV, le paragraphe 1 de l'article V, le paragraphe 1 de l'article VII et le paragraphe 1 de l'article X du traité d'amitié;

- c) que les États-Unis doivent veiller à ce qu'aucune disposition ne soit prise sur la base des actes exécutifs et législatifs et des décisions de justice (dont il a été fait état plus haut) en cause dans la présente affaire qui sont, dans la mesure déterminée par la Cour, incompatibles avec les obligations qui leur incombent envers l'Iran au titre du traité d'amitié;
- d) que l'Iran et les sociétés lui appartenant jouissent de l'immunité de juridiction devant les tribunaux des États-Unis et à l'égard des procédures d'exécution dans ce pays, et que cette immunité doit être respectée par celui-ci (y compris ses tribunaux), dans la mesure établie par le droit international coutumier et exigée par le traité d'amitié;
- e) que les États-Unis (y compris leurs tribunaux) sont tenus de respecter le statut juridique (y compris la personnalité juridique distincte) de toutes les sociétés iraniennes, y compris celles qui appartiennent à l'État, telle la banque Markazi, et de leur accorder le libre accès à leurs tribunaux, et qu'aucune disposition fondée sur les actes exécutifs et législatifs et des décisions de justice (dont il a été fait état plus haut), qui emporte ou suppose la reconnaissance ou l'exécution desdits actes et décisions de justice, ne sera prise contre les actifs ou les intérêts de l'Iran, ni contre une entité ou un ressortissant iranien;
- f) que les États-Unis, pour avoir enfreint leurs obligations internationales, sont tenus de réparer intégralement le préjudice ainsi causé à l'Iran, selon un montant à déterminer par la Cour à un stade ultérieur de l'instance, l'Iran se réservant le droit d'introduire et de présenter à cette dernière, en temps utile, une évaluation précise des réparations dues par les États-Unis;
- g) toute autre mesure de réparation que la Cour jugerait appropriée. »

229. Pour fonder la compétence de la Cour, le demandeur invoque le paragraphe 2 de l'article XXI du traité de 1955, auquel les États-Unis et la République islamique d'Iran sont l'un et l'autre parties.

230. Par ordonnance du 1^{er} juillet 2016, la Cour a fixé au 1^{er} février 2016 et au 1^{er} septembre 2017, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par la République islamique d'Iran et d'un contre-mémoire par les États-Unis. Le mémoire a été déposé dans le délai ainsi fixé.

231. Le 1^{er} mai 2017, les États-Unis ont déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête. Conformément au paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond a alors été suspendue.

232. Par ordonnance du 2 mai 2017, le Président de la Cour a fixé au 1^{er} septembre 2017 la date d'expiration du délai dans lequel la République islamique d'Iran pourra présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis.

15. *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*

233. Le 16 janvier 2017, la République du Costa Rica a déposé une requête introductive d'instance contre la République du Nicaragua au sujet d'un « différend relatif à la définition précise de la frontière dans la zone de la lagune de Los Portillos/Harbor Head et à l'établissement par le Nicaragua d'un nouveau camp militaire » sur la plage d'Isla Portillos.

234. Dans sa requête, le Costa Rica prie la Cour « de déterminer l'emplacement précis de la frontière terrestre séparant Isla Portillos des deux extrémités du banc de sable de la lagune de Los Portillos/Harbor Head et, ce faisant, de déclarer que le seul territoire nicaraguayen existant à ce jour dans la zone d'Isla Portillos se limite à l'enclave comprenant la lagune de Los Portillos/Harbor Head et le banc de sable qui sépare la lagune de la mer des Caraïbes, pour autant que ce banc de sable soit émergé en permanence et que cette enclave puisse de ce fait constituer un territoire appartenant à un État, et donc de déclarer que la frontière terrestre court à l'heure actuelle de l'extrémité nord-est de la lagune à la mer des Caraïbes par la ligne la plus courte, et de l'extrémité nord-ouest de la lagune à la mer des Caraïbes par la ligne la plus courte ».

235. Le demandeur prie également la Cour « de dire et juger que l'établissement et le maintien, par le Nicaragua, d'un nouveau campement militaire sur la plage d'Isla Portillos emportent violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Costa Rica, et contreviennent à l'arrêt rendu le 16 décembre 2015 par la Cour en l'affaire relative à *Certaines activités [menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)]* ». En conséquence, le Costa Rica prie la Cour « de déclarer que le Nicaragua doit retirer son campement militaire situé en territoire costaricien et se conformer pleinement à l'arrêt de 2015 ». Le Costa Rica indique qu'il « se réserve le droit de demander d'autres réparations pour tout dommage causé ou susceptible d'être causé à son territoire par le Nicaragua ».

236. Le demandeur déclare qu'il a écrit à plusieurs reprises au Nicaragua pour protester contre l'établissement du camp susmentionné, mais que, dans une réponse du 17 novembre 2016, « le Nicaragua a non seulement refusé de lever [celui-ci], mais a en outre formulé une nouvelle revendication de souveraineté sur "l'intégralité du segment de la côte caraïbe qui s'étend entre la lagune de Harbor Head et l'embouchure du fleuve San Juan" ». Selon le Costa Rica, « [c]ette revendication va radicalement à l'encontre de ce que la Cour a déclaré dans son

arrêt du 16 décembre 2015 – déclaration désormais revêtu de l'autorité de la chose jugée –, à savoir que le Costa Rica a souveraineté sur le "territoire litigieux" [...] ». Le Costa Rica ajoute que, « [c]ompte tenu de la position adoptée par le Nicaragua en fait et en droit, il est évident que de nouvelles négociations seraient vaines ».

237. Le Costa Rica demandait également à la Cour de joindre, en application de l'article 47 de son Règlement, la nouvelle instance à celle relative à la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)*.

238. Le Costa Rica entend fonder la compétence de la Cour sur la déclaration qu'il a faite le 20 février 1973 en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, ainsi que sur la déclaration que le Nicaragua a faite le 24 septembre 1929 (puis modifiée le 23 octobre 2001) en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale et qui, aux termes du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de la présente Cour, est considérée, pour la durée lui restant à courir, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour.

239. En outre, le Costa Rica soutient que la Cour a compétence « en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut, par le jeu de l'article XXXI du Traité américain de règlement pacifique des différends ».

240. Le Costa Rica indique enfin qu'il « se réserve le droit de compléter ou de modifier [sa] requête ».

241. Par ordonnance du 2 février 2017, la Cour a fixé au 2 mars 2017 et au 18 avril 2017, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par le Costa Rica et d'un contre-mémoire par le Nicaragua. Ces pièces ont été déposées dans les délais ainsi fixés.

242. Par la même ordonnance, la Cour a joint les instances dans les affaires relatives à la *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* (voir par. 148 ci-dessus) et à la *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*.

243. Des audiences publiques sur le fond des affaires jointes se sont tenues du lundi 3 au jeudi 13 juillet 2017 (voir également par. 149 et 150 ci-dessus).

244. À l'issue des audiences, les parties ont présenté à la Cour les conclusions suivantes concernant l'affaire relative à la *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)* :

Pour le Costa Rica :

« [P]our les motifs exposés dans ses pièces de procédure et lors des plaidoiries, le Costa Rica prie [...] la Cour :

1. a) de dire et juger que la conclusion du Nicaragua selon laquelle le segment de la côte caraïbe qui s'étend entre la lagune de Harbor Head et l'embouchure du fleuve San Juan est territoire nicaraguayen est irrecevable, au motif que la question a été tranchée par la Cour dans son arrêt du 16 décembre 2015 en l'affaire relative à *Certaines activités*;
- b) de rejeter toutes les autres conclusions formulées par le Nicaragua;
2. a) de déterminer l'emplacement précis de la frontière terrestre séparant Isla Portillos des deux extrémités du cordon littoral de la lagune de Los Portillos/Harbor Head et, ce faisant, de déclarer que le seul territoire nicaraguayen existant à ce jour dans la zone d'Isla Portillos se limite à l'enclave comprenant la lagune de Los Portillos/Harbor Head et le cordon littoral qui sépare la lagune de

la mer des Caraïbes, pour autant que ce cordon littoral soit émergé en permanence et que cette enclave puisse de ce fait constituer un territoire appartenant à un État, et donc de déclarer que la frontière terrestre court à l'heure actuelle de l'extrémité nord-est de la lagune à la mer des Caraïbes par la ligne la plus courte, et de l'extrémité nord-ouest de la lagune à la mer des Caraïbes par la ligne la plus courte;

- b) de dire et juger que l'établissement et le maintien, par le Nicaragua, d'un nouveau campement militaire sur la plage d'Isla Portillos emportent violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Costa Rica, et contreviennent à l'arrêt rendu par la Cour le 16 décembre 2015 en l'affaire relative à *Certaines activités*. En conséquence, le Costa Rica prie également la Cour de déclarer que le Nicaragua doit retirer son campement militaire situé en territoire costaricien et se conformer pleinement à l'arrêt de 2015. »

Pour le Nicaragua :

« [P]our les raisons exposées au cours des procédures écrite et orale, le Nicaragua prie [...] la Cour :

1. de dire et juger que :
 - a) le segment de la côte caraïbe qui s'étend entre la lagune de Harbor Head et l'embouchure du fleuve San Juan constitue un territoire nicaraguayen;
 - b) le campement militaire établi par le Nicaragua se trouve en territoire nicaraguayen; et qu'en conséquence;
 - c) les demandes et conclusions de la République du Costa Rica sont rejetées dans leur intégralité. »

245. La Cour a entamé son délibéré. Elle se prononcera au cours d'une séance publique dont la date sera annoncée ultérieurement.

16. *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*

246. Le 16 janvier 2017, l'Ukraine a déposé une requête introductive d'instance contre la Fédération de Russie concernant des violations alléguées de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 et de la convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965.

247. L'Ukraine soutient en particulier que, depuis 2014, la Fédération de Russie est « interven[ue] militairement en Ukraine, [a] finan[é] des actes de terrorisme et viol[é] les droits de l'homme de millions de citoyens ukrainiens, y compris, pour un nombre par trop élevé d'entre eux, leur droit à la vie ». L'Ukraine affirme que, dans la partie orientale du pays, la Fédération de Russie a suscité et soutenu une insurrection armée contre l'autorité de l'État ukrainien. Elle considère que, par ses actions, la Fédération de Russie viole les principes fondamentaux du droit international, y compris ceux qui sont énoncés dans la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (ci-après la « convention contre le financement du terrorisme »).

248. Dans sa requête, l'Ukraine soutient en outre que, dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, la Fédération de Russie a « bafoué sans

vergoigne la Charte des Nations Unies, s'emparant par la force militaire d'une partie du territoire souverain de l'Ukraine ». Elle affirme que, « pour tenter de légitimer cet acte d'agression, [la Fédération de Russie] a orchestré un "référendum" illégal qu'elle s'est hâtée de tenir dans un climat de violence et d'intimidation contre les groupes ethniques non russes ». Selon l'Ukraine, cette « campagne délibérée d'annihilation culturelle, qui a débuté avec l'invasion et le référendum et se poursuit aujourd'hui, constitue une violation de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après la « CIEDR ») ».

249. S'agissant de la convention contre le financement du terrorisme, l'Ukraine prie la Cour « de dire et juger que la Fédération de Russie, par l'intermédiaire de ses organes et agents d'État, d'autres personnes et entités exerçant des prérogatives de puissance publique, ainsi que d'agents opérant sur ses instructions ou sous sa direction et son contrôle, a manqué aux obligations qui lui incombent au regard de la convention contre le financement du terrorisme :

- a) en fournissant des fonds, y compris par des contributions en nature sous la forme d'armes et de formation, à des groupes armés illégaux qui se livrent à des actes de terrorisme en Ukraine, dont la République populaire de Donetsk, la République populaire de Louhansk, les Partisans de Kharkiv et d'autres groupes ou personnes qui y sont associés, en violation de l'article 18;
- b) en ne prenant pas les mesures appropriées pour détecter, geler et saisir les fonds utilisés pour assister les groupes armés illégaux qui se livrent à des actes de terrorisme en Ukraine, dont la République populaire de Donetsk, la République populaire de Louhansk, les Partisans de Kharkiv et d'autres groupes ou individus qui y sont associés, en violation des articles 8 et 18;
- c) en n'enquêtant pas sur les auteurs du financement du terrorisme découverts sur son territoire, en n'engageant pas contre eux des poursuites ou en ne les extradant pas, en violation des articles 9, 10, 11 et 18;
- d) en n'accordant pas à l'Ukraine l'aide judiciaire la plus large possible pour toute enquête pénale relative au financement du terrorisme, en violation des articles 12 et 18; et
- e) en ne prenant pas toutes les mesures possibles afin d'empêcher et de contrecarrer les actes de financement du terrorisme commis par des personnes privées ou publiques russes, en violation de l'article 18 ».

L'Ukraine prie également la Cour « de dire et juger que la Fédération de Russie a engagé sa responsabilité internationale en soutenant le terrorisme et en n'en empêchant pas le financement au sens de la convention, à raison des actes de terrorisme commis par ses intermédiaires en Ukraine, parmi lesquels :

- a) la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 de la Malaysia Airlines;
- b) les tirs d'artillerie contre des civils, y compris à Volnovakha, Marioupol et Kramatorsk; et
- c) les attentats à la bombe contre des civils, y compris à Kharkiv ».

L'Ukraine prie la Cour « de prescrire à la Fédération de Russie de s'acquitter des obligations qui lui incombent au regard de la convention contre le financement du terrorisme et, en particulier, de :

- a) mettre fin et renoncer, immédiatement et sans condition, à tout appui – notamment la fourniture d'argent, d'armes et de moyens d'entraînement – aux groupes armés illégaux qui se livrent à des actes de terrorisme en Ukraine, dont la République populaire de Donetsk, la République populaire de

- Louhansk, les Partisans de Kharkiv et d'autres groupes et personnes qui y sont associés;
- b) faire immédiatement tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que l'ensemble des armements fournis à ces groupes armés soient retirés d'Ukraine;
 - c) exercer immédiatement un contrôle approprié sur sa frontière afin d'empêcher tout nouvel acte de financement du terrorisme, y compris la fourniture d'armes, depuis le territoire russe vers le territoire ukrainien;
 - d) mettre immédiatement fin aux mouvements d'argent, d'armes et de toutes autres ressources provenant du territoire de la Fédération de Russie et de la Crimée occupée à destination des groupes armés illégaux qui se livrent à des actes de terrorisme en Ukraine, dont la République populaire de Donetsk, la République populaire de Louhansk, les Partisans de Kharkiv et d'autres groupes et personnes qui y sont associés, y compris en bloquant l'ensemble des comptes bancaires utilisés pour financer ces groupes;
 - e) empêcher immédiatement le financement du terrorisme en Ukraine par des représentants russes, notamment M. Sergueï Choïgu, ministre de la défense de la Fédération de Russie; M. Vladimir Jirinovski, vice-président de la Douma d'État; MM. Sergueï Mironov et Guennadi Ziouganov, députés de la Douma d'État; et engager des poursuites contre les intéressés et toute autre personne liée au financement du terrorisme;
 - f) coopérer pleinement et immédiatement avec l'Ukraine pour toutes les demandes d'assistance, existantes et à venir, concernant les enquêtes relatives au financement du terrorisme lié aux groupes armés illégaux qui se livrent à des actes de terrorisme en Ukraine, dont la République populaire de Donetsk, la République populaire de Louhansk, les Partisans de Kharkiv et d'autres groupes et personnes qui y sont associés, ainsi que l'interdiction de ce financement;
 - g) réparer intégralement le préjudice causé par la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 de la Malaysia Airlines;
 - h) réparer intégralement le préjudice causé par les tirs d'artillerie contre des civils à Volnovakha;
 - i) réparer intégralement le préjudice causé par les tirs d'artillerie contre des civils à Marioupol;
 - j) réparer intégralement le préjudice causé par les tirs d'artillerie contre des civils à Kramatorsk;
 - k) réparer intégralement le préjudice causé par les attentats à la bombe contre des civils à Kharkiv; et
 - l) réparer intégralement le préjudice causé par tous autres actes de terrorisme dont la Fédération de Russie a provoqué, facilité ou soutenu la réalisation en finançant le terrorisme et en s'abstenant d'empêcher ce financement ou d'enquêter à cet égard ».

250. S'agissant de la CIEDR, l'Ukraine prie la Cour « de dire et juger que la Fédération de Russie, par l'intermédiaire de ses organes et agents d'État, d'autres personnes et entités exerçant des prérogatives de puissance publique, dont les autorités *de facto* qui administrent l'occupation russe illicite de la Crimée, ainsi que d'agents opérant sur ses instructions ou sous sa direction et son contrôle, a manqué aux obligations qui lui incombent au regard de la CIEDR :

- a) en soumettant systématiquement à une discrimination et à des mauvais traitements les communautés des Tatars de Crimée et des Ukrainiens de souche en Crimée, dans le cadre d'une politique étatique d'annihilation culturelle de groupes défavorisés perçus comme des opposants au régime d'occupation;
- b) en organisant un référendum illégal dans un contexte de violences et de manœuvres d'intimidation contre les groupes ethniques non russes, sans faire le moindre effort afin de trouver une solution consensuelle et inclusive pour protéger ces groupes, cette démarche étant une première mesure en vue de priver ces communautés de la protection du droit ukrainien et de les assujettir à un régime de domination russe;
- c) en privant les Tatars de Crimée des moyens d'exprimer leur identité politique et culturelle, notamment par la persécution de leurs dirigeants et l'interdiction du *Majlis*;
- d) en empêchant les Tatars de Crimée de se rassembler pour célébrer et commémorer d'importants événements culturels;
- e) en orchestrant et tolérant une campagne de disparitions et de meurtres visant les Tatars de Crimée;
- f) en harcelant la communauté des Tatars de Crimée en soumettant ces derniers à un régime arbitraire de perquisitions et de détentions;
- g) en réduisant au silence les médias des Tatars de Crimée;
- h) en privant les Tatars de Crimée de la possibilité de suivre un enseignement dans leur langue et de leurs établissements d'enseignement;
- i) en privant les Ukrainiens de souche de la possibilité de suivre un enseignement dans leur langue;
- j) en empêchant les Ukrainiens de souche de se rassembler pour célébrer et commémorer des événements culturels importants; et
- k) en réduisant au silence les médias des Ukrainiens de souche ».

L'Ukraine prie également la Cour « de prescrire à la Fédération de Russie de s'acquitter des obligations qui lui incombent au regard de la CIEDR, et, en particulier, de :

- a) mettre fin et renoncer immédiatement à sa politique d'annihilation culturelle, et prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour que l'ensemble des groupes présents en Crimée sous occupation russe, dont les Tatars de Crimée et les Ukrainiens de souche, jouissent de la protection pleine et égale du droit;
- b) rétablir immédiatement les droits du *Majlis* des Tatars de Crimée et de leurs dirigeants en Crimée sous occupation russe;
- c) rétablir immédiatement le droit des Tatars de Crimée, en Crimée sous occupation russe, de prendre part à des rassemblements culturels, notamment la commémoration annuelle du *Sürgün*;
- d) prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires et appropriées pour mettre fin aux disparitions et meurtres de Tatars de Crimée en Crimée sous occupation russe, et mener une enquête complète et adéquate sur les disparitions de MM. Reshat Ametov, Timur Shaimardanov, Ervin Ibragimov et de toutes les autres victimes;

- e) prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires et appropriées pour mettre fin aux perquisitions et détentions injustifiées et disproportionnées dont font l'objet les Tatars de Crimée en Crimée sous occupation russe;
- f) rétablir immédiatement les autorisations des médias des Tatars de Crimée et prendre toutes les autres mesures nécessaires et appropriées pour leur permettre de reprendre leurs activités en Crimée sous occupation russe;
- g) mettre immédiatement fin à son ingérence dans l'éducation des Tatars de Crimée et prendre toutes les autres mesures nécessaires et appropriées pour rétablir l'enseignement dans leur langue en Crimée sous occupation russe;
- h) mettre immédiatement fin à son ingérence dans l'éducation des Ukrainiens de souche et prendre toutes les autres mesures nécessaires et appropriées pour rétablir l'enseignement dans leur langue en Crimée sous occupation russe;
- i) rétablir immédiatement le droit des Ukrainiens de souche de prendre part à des rassemblements culturels en Crimée sous occupation russe;
- j) prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires et appropriées pour permettre aux médias des Ukrainiens de souche d'exercer librement leurs activités en Crimée sous occupation russe; et
- k) réparer intégralement les préjudices causés à l'ensemble des victimes de la politique et du système d'annihilation culturelle par la discrimination que la Fédération de Russie a mis en œuvre en Crimée sous occupation russe ».

251. Le 16 janvier 2017, l'Ukraine a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires, précisant que celle-ci avait pour objet de protéger ses droits dans l'attente de la décision que la Cour rendrait sur le fond de l'affaire.

252. En ce qui concerne la convention contre le financement du terrorisme, l'Ukraine a prié la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

- « a) La Fédération de Russie doit s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant la Cour sur le fondement de la convention contre le financement du terrorisme, ou d'en rendre la solution plus difficile[;]
- b) La Fédération de Russie doit exercer un contrôle approprié sur sa frontière afin de prévenir tout nouvel acte de financement du terrorisme, y compris la fourniture d'armes en provenance de son territoire et à destination du territoire ukrainien[;]
- c) La Fédération de Russie doit cesser et prévenir tous transferts d'argent, d'armes, de véhicules, de matériels, de moyens d'entraînement ou de personnel en provenance de son territoire et à destination de groupes s'étant livrés à des actes de terrorisme contre des civils en Ukraine ou dont elle sait qu'ils pourraient se livrer à pareils actes dans le futur, à savoir, et sans que cette énumération soit limitative, la « République populaire de Donetsk », la « République populaire de Louhansk », les « Partisans de Kharkiv » et tous groupes ou personnes qui y sont associés[;]
- d) La Fédération de Russie doit prendre toutes les mesures en son pouvoir pour s'assurer que tout groupe opérant en Ukraine et ayant auparavant bénéficié de transferts d'argent, d'armes, de véhicules, de matériels, de moyens d'entraînement ou de personnel en provenance de son territoire s'abstienne de se livrer à des actes de terrorisme contre des civils en Ukraine. »

253. En ce qui concerne la CIEDR, l'Ukraine a prié la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

- « a) La Fédération de Russie doit s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant la Cour sur le fondement de la CIEDR ou d'en rendre la solution plus difficile[;]
- b) La Fédération de Russie doit s'abstenir de tout acte de discrimination raciale visant des personnes, groupes ou institutions sur le territoire placé sous son contrôle effectif, et notamment dans la péninsule de Crimée[;]
- c) La Fédération de Russie doit mettre fin et renoncer à tout acte de répression politique et culturelle visant le peuple tatar de Crimée, notamment en suspendant le décret ayant interdit le *Majlis* et en s'abstenant d'exécuter ledit décret ainsi que toute autre mesure similaire, tant que la présente affaire demeurera pendante[;]
- d) La Fédération de Russie doit prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux disparitions de Tatars de Crimée et enquêter sans délai sur celles qui ont déjà eu lieu[;]
- e) La Fédération de Russie doit mettre fin et renoncer à tout acte de répression politique et culturelle visant les Ukrainiens de souche en Crimée, notamment en levant les restrictions relatives à l'enseignement en langue ukrainienne et en respectant les droits de ce groupe en matière de langue et d'éducation, tant que la présente affaire demeurera pendante.»

254. Les audiences publiques sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Ukraine ont été tenues du lundi 6 mars au jeudi 9 mars 2017.

255. Au terme du second tour d'observations orales, l'Ukraine a confirmé les mesures conservatoires qu'elle avait prié la Cour d'indiquer; l'agent de la Fédération de Russie a pour sa part conclu comme suit au nom de son gouvernement :

« Conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour, la Fédération de Russie, pour les motifs exposés à l'audience, prie la Cour de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Ukraine. »

256. Le 19 avril 2017, la Cour a rendu son ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires, dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La COUR,

Indique à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

1) En ce qui concerne la situation en Crimée, la Fédération de Russie doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

a) Par treize voix contre trois,

S'abstenir de maintenir ou d'imposer des limitations à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses instances représentatives, y compris le *Majlis*;

POUR : M. Abraham, Président; M. Yusuf, Vice-Président; MM. Owada, Bennouna, Cançado Trindade, Greenwood, M^{me} Donoghue, M. Gaja, M^{me} Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Crawford, juges; M. Pocar, juge ad hoc;

CONTRE : M. Tomka, M^{me} Xue, juges; M. Skotnikov, juge ad hoc;

b) À l'unanimité,

Faire en sorte de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne;

2) À l'unanimité,

Les deux parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile. »

257. Par ordonnance en date du 12 mai 2017, le Président de la Cour a fixé au 12 juin 2018 et au 12 juillet 2019, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par l'Ukraine et d'un contre-mémoire par la Fédération de Russie.

17. Demande en révision de l'arrêt du 23 mai 2008 en l'affaire relative à la Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour) (Malaisie c. Singapour)

258. Le 2 février 2017, la Malaisie a déposé une demande en révision de l'arrêt rendu par la Cour le 23 mai 2008 en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*. Dans cet arrêt, la Cour a dit 1) que la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartenait à Singapour; 2) que la souveraineté sur Middle Rocks appartenait à la Malaisie; et 3) que la souveraineté sur South Ledge appartenait à l'État dans les eaux territoriales duquel il était situé.

259. La Malaisie demande la révision de la conclusion de la Cour relative à la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.

260. La Malaisie fonde sa demande en révision sur l'article 61 du Statut de la Cour, dont le paragraphe 1 dispose que :

« [L]a révision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer ».

261. Dans sa requête, la Malaisie soutient qu'« il existe un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive au sens de l'article 61 [...] ». Elle se réfère en particulier à trois documents découverts dans les archives nationales du Royaume-Uni entre le 4 août 2016 et le 30 janvier 2017, à savoir une communication interne des autorités coloniales singapouriennes datant de 1958, un rapport d'incident présenté par un officier de la marine britannique en 1958 et une carte d'opérations navales annotée datant des années 1960.

262. La Malaisie affirme que ces documents mettent en lumière un fait nouveau, à savoir que « certains des plus hauts représentants de Singapour ne considéraient pas que Pedra Branca/Pulau Batu Puteh relevaient du territoire souverain singapourien [au cours de la période pertinente] ». Selon elle, « la Cour serait nécessairement parvenue à une conclusion différente sur la question de la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh si elle avait eu connaissance de ce nouvel élément ».

263. S'agissant des autres conditions établies à l'article 61, la Malaisie affirme que le fait nouveau était inconnu tant de la Cour que d'elle-même lorsque l'arrêt de 2008 a été rendu, étant donné qu'il « n'a été découvert qu'à l'examen des dossiers d'archives de l'administration coloniale britannique après que ceux-ci eurent été rendus publics par les archives nationales du Royaume-Uni, postérieurement à l'arrêt de 2008 ». Elle affirme en outre qu'il n'y a pas faute de sa part à avoir ignoré

le fait nouveau puisque les pièces en question sont « [des] documents officiels confidentiels auxquels le public n'avait pas accès avant que les archives nationales du Royaume-Uni ne les ait déclassifiés ».

264. Enfin, la Malaisie déclare que sa demande satisfait également aux dispositions pertinentes du Statut concernant les délais, puisqu'elle « est formée dans les six mois de la découverte du fait nouveau [, étant donné que] les documents établissant ce fait mentionnés dans la [...] demande ont été obtenus le 4 août 2016 ou après », et puisque cette dernière « est en outre formée avant l'expiration du délai de dix ans à dater de l'arrêt, qui a été rendu par la Cour le 23 mai 2008 ».

265. En conclusion, la Malaisie prie la Cour de dire et juger que sa demande en révision de l'arrêt de 2008 est recevable, et de bien vouloir fixer des délais aux fins de l'examen au fond.

266. Le 14 février 2017, en application du paragraphe 2 de l'article 99 du Règlement de la Cour, le Président a fixé au 14 juin 2017 les dates d'expiration des délais pour le dépôt, par la République de Singapour, de ses observations écrites sur la recevabilité de la demande en révision présentée par la Malaisie. Les observations écrites de la République de Singapour ont été déposées dans le délai ainsi fixé.

18. *Jadhav (Inde c. Pakistan)*

267. Le 8 mai 2017, l'Inde a introduit une instance contre le Pakistan, « en raison de graves violations de la convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 » (ci-après la « convention de Vienne ») en rapport avec la détention et le procès d'un ressortissant indien, M. Kulbushan Sudhir Jadhav, condamné à mort par un tribunal militaire au Pakistan.

268. La demanderesse affirme qu'elle n'a été avisée de la détention de M. Jadhav que longtemps après son arrestation, et que le Pakistan a manqué d'informer l'accusé de ses droits. L'Inde soutient également que, en violation de la convention de Vienne, les autorités pakistanaises lui dénie le droit de communiquer avec M. Jadhav par l'entremise de ses autorités consulaires, en dépit de demandes répétées à cet effet. Elle souligne par ailleurs que c'est par voie de presse qu'elle a eu connaissance de la condamnation à mort prononcée à l'encontre de M. Jadhav.

269. L'Inde indique que, selon les informations en sa possession, M. Jadhav aurait été « enlevé en Iran, où il se livrait à des activités commerciales après avoir pris sa retraite de la marine indienne » mais que le Pakistan « a affirmé qu'il avait été arrêté au Baloutchistan » le 3 mars 2016, ce dont les autorités indiennes ont été avisées le 25 mars 2016. Elle affirme avoir tenté d'obtenir que ses autorités consulaires puissent entrer en communication avec M. Jadhav dès le 25 mars 2016, puis à maintes reprises.

270. L'Inde affirme également que, le 23 janvier 2017, le Pakistan lui a soumis une demande d'entraide aux fins d'enquête concernant M. Jadhav et qu'il lui a ensuite fait savoir, par note verbale datée du 21 mars 2017, que la possibilité de « communiquer par l'entremise de ses autorités consulaires [avec M. Jadhav] ser[ait] étudiée à la lumière de la suite qu'elle donner[ait] à la demande d'assistance [...] ». L'Inde soutient que « le seul fait de subordonner ce droit à l'octroi de l'assistance aux fins d'enquête sollicitée par le Pakistan constitue une violation grave de la convention de Vienne ».

271. En conséquence, dans sa requête, l'Inde « demande :

- 1) que la condamnation à mort prononcée à l'encontre de l'accusé soit immédiatement suspendue;

- 2) que lui soit accordée *restitutio in integrum*, sous la forme d'une déclaration constatant que la condamnation à laquelle est parvenu le tribunal militaire au mépris total des droits énoncés à l'article 36 de la convention de Vienne, notamment en son paragraphe 1 b), et des droits humains élémentaires de tout accusé, auxquels il convient également de donner effet ainsi qu'exigé à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, est contraire au droit international et aux dispositions de la convention de Vienne;
- 3) qu'il soit prescrit au Pakistan de ne pas donner effet à la condamnation prononcée par le tribunal militaire et de prendre les mesures qui pourraient être prévues par le droit pakistanais pour annuler la décision de ce tribunal;
- 4) que cette décision, dans le cas où le Pakistan ne serait pas en mesure de l'annuler, soit déclarée illicite en tant que contraire au droit international et aux droits conventionnels, et qu'injonction soit faite au Pakistan de s'abstenir de violer la convention de Vienne sur les relations consulaires et le droit international en donnant d'une quelconque façon effet à la condamnation, ainsi que de libérer sans délai le ressortissant indien qui en fait l'objet ».

272. Pour fonder la compétence de la Cour, le requérant invoque le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour, au titre de l'article I du protocole de signature facultative à la convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends du 24 avril 1963.

273. Le 8 mai 2017, l'Inde a également présenté une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut de la Cour. Dans sa demande, elle exposait que la violation de la convention de Vienne dont elle faisait grief au Pakistan d'être responsable l'avait « empêché[e] d'exercer les droits qu'elle tenait de [cette] convention, et [avait] privé le ressortissant indien de la protection que celle-ci lui reconna[issait] ».

274. Le demandeur soutenait que « M. Jadhav sera[it] exécuté, à moins que la Cour, par des mesures conservatoires, ne prescrive au Gouvernement du Pakistan de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il soit sursis à cette exécution tant qu'elle ne se sera[it] pas prononcée sur le fond » de l'affaire. L'Inde soulignait que l'exécution de M. Jadhav « causerait un préjudice irréparable aux droits qu'[elle] revendiqu[ait] ».

275. L'Inde priait donc la Cour de « prescrire, en attendant l'arrêt définitif en [...] l'affaire, que :

- a) le Gouvernement de la République islamique du Pakistan prenne toutes les mesures nécessaires pour que M. Kulbhushan Sudhir Jadhav ne soit pas exécuté;
- b) le Gouvernement de la République islamique du Pakistan porte à la connaissance de la Cour les mesures qu'il aura[it] prises en application de l'alinéa a); et que
- c) le Gouvernement de la République islamique du Pakistan fasse en sorte qu'il ne soit prise aucune mesure qui puisse porter atteinte aux droits de la République de l'Inde ou de M. Kulbhushan Sudhir Jadhav en ce qui concerne toute décision que la Cour pourrait prendre sur le fond de l'affaire ».

276. L'Inde, qui invoquait « l'extrême gravité et l'imminence de la menace d'exécution d'un citoyen indien au Pakistan en violation des obligations auxquelles celui-ci [était] tenu envers » elle, priait par ailleurs le Président de la Cour, « dans l'exercice des pouvoirs que lui confère [le] paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement, en attendant que la Cour se réunisse, d'inviter les parties à agir de

manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus ».

277. Le 9 mai 2017, le Président de la Cour a adressé aux deux parties une communication urgente dans laquelle, se référant au paragraphe 4 de l'article 74 du Règlement de la Cour, il invitait le Pakistan, dans l'attente de la décision que la Cour rendrait sur la demande en indication de mesures conservatoires, à « agir de manière que toute ordonnance de la Cour à cet égard puisse avoir les effets voulus ».

278. Les audiences publiques sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Inde ont été tenues le lundi 15 mai 2017.

279. À l'issue de ces audiences, l'Inde a confirmé les mesures conservatoires qu'elle avait prié la Cour d'indiquer; l'agent du Pakistan a prié la Cour de rejeter la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Inde.

280. Le jeudi 18 mai 2017, la Cour a rendu son ordonnance dont le dispositif se lit comme suit :

« Par ces motifs,

La COUR,

I. À l'unanimité,

Indique à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes :

Le Pakistan prendra toutes les mesures dont il dispose pour que M. Jadhav ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en la présente instance n'aura pas été rendue, et portera à la connaissance de la Cour toutes les mesures qui auront été prises en application de la présente ordonnance.

II. À l'unanimité,

Décide que, jusqu'à ce qu'elle rende sa décision définitive, la Cour demeurera saisie des questions qui font l'objet de la présente ordonnance. »

281. La Cour était composée comme suit : M. Abraham, Président; MM. Owada, Cançado Trindade, M^{mes} Xue, Donoghue, M. Gaja, M^{me} Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Crawford, Gevorgian, juges; M. Couvreur, greffier.

282. Par ordonnance en date du 13 juin 2017, le Président de la Cour a fixé au 13 septembre 2017 et au 13 décembre 2017, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt d'un mémoire par l'Inde et d'un contre-mémoire par le Pakistan.

19. *Demande en interprétation de l'arrêt du 23 mai 2008 en l'affaire relative à la Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour) (Malaisie c. Singapour)*

283. Le 30 juin 2017, la Malaisie a déposé une demande en interprétation de l'arrêt rendu par la Cour le 23 mai 2008 en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*. Dans cet arrêt, la Cour a dit 1) que la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartenait à la République de Singapour; 2) que la souveraineté sur Middle Rocks appartenait à la Malaisie; et 3) que la souveraineté sur South Ledge appartenait à l'État dans les eaux territoriales duquel il était situé.

284. La Malaisie fonde sa demande en interprétation sur l'article 60 du Statut de la Cour, qui dispose que, « [e]n cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il

appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie ». Elle invoque également l'article 98 du Règlement de la Cour.

285. Le demandeur indique que « la Malaisie et Singapour ont tenté de mettre en œuvre l'arrêt de 2008 par des processus de coopération ». À cette fin, elles ont établi une commission technique mixte, notamment chargée de « la délimitation des frontières maritimes entre les eaux territoriales des deux pays ». Selon la Malaisie, les travaux de cette commission ont abouti à une impasse en novembre 2013. La Malaisie affirme que « [l]'une des raisons [en est] que les parties n'ont pas été en mesure de s'entendre sur le sens de l'arrêt de 2008 pour ce qui concerne South Ledge et les eaux entourant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh ».

286. Dans sa demande, la Malaisie indique plus particulièrement que

«[l]es deux points [de l'arrêt de 2008] sur le sens ou la portée desquels [les parties] demeurent en désaccord sont les suivants :

- 1) la conclusion de la Cour selon laquelle “la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartient à la République de Singapour”; et
- 2) la conclusion de la Cour selon laquelle “la souveraineté sur South Ledge appartient à l'État dans les eaux territoriales duquel il est situé”».

287. Le demandeur poursuit en faisant valoir que « [l]'incertitude persistante » quant à la question de savoir lequel des deux États détient la souveraineté sur les zones en litige « continue de faire obstacle au maintien entre eux de relations pacifiques et harmonieuses ». Il soutient qu'« il est indispensable de trouver une solution viable à ce différend », compte tenu de « la densité du trafic aérien et maritime dans le secteur ».

288. En conséquence, la Malaisie prie la Cour de dire et juger que :

- « a) “Les eaux entourant Pedra Branca/Pulau Batu Puteh continuent de faire partie des eaux territoriales de la Malaisie”; et
- b) “South Ledge est situé dans les eaux territoriales de la Malaisie, ce dont il découle que la souveraineté sur South Ledge appartient à la Malaisie”».

289. La Malaisie ajoute que cette demande en interprétation de l'arrêt de 2008, présentée sur le fondement de l'article 60 du Statut de la Cour, est « distincte et indépendante » de la demande en révision du même arrêt présentée à la Cour le 2 février 2017 sur le fondement de l'article 61 du Statut, « même s'il existe nécessairement des liens étroits entre les deux instances ».

290. Le 10 juillet 2017, en application du paragraphe 3 de l'article 98 du Règlement de la Cour, le Président a fixé au 30 octobre 2017 la date d'expiration du délai pour le dépôt, par la République de Singapour, de ses observations écrites sur la demande en interprétation présentée par la Malaisie.

B. Procédure consultative pendant au cours de la période considérée

Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965

291. Le 22 juin 2017, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 71/292, dans laquelle, se référant à l'article 65 du Statut de la Cour, elle prie la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur les questions suivantes :

- a) « Le processus de décolonisation a-t-il été valablement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de

l'archipel des Chagos de son territoire et au regard du droit international, notamment des obligations évoquées dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967? »;

- b) « Quelles sont les conséquences en droit international, y compris au regard des obligations évoquées dans les résolutions susmentionnées, du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice d'y mener un programme de réinstallation pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne? »

292. Par une lettre datée du 23 juin 2017, le Secrétaire général de l'Organisation a transmis la requête pour avis consultatif à la Cour.

293. Le Greffier de la Cour a ensuite, par lettres en date du 28 juin 2017, notifié la requête pour avis consultatif à tous les États admis à ester devant la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'article 66 du Statut.

294. Par ordonnance en date du 14 juillet 2017, la Cour a décidé « que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres, qui sont susceptibles de fournir des renseignements sur la question soumise à la Cour pour avis consultatif, pourront le faire dans les délais fixés par [cette] ordonnance ». Elle a fixé au 30 janvier 2018 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur la question pourraient être présentés à la Cour conformément au paragraphe 2 de l'article 66 de son Statut et au 16 avril 2018 la date d'expiration du délai dans lequel les États ou organisations qui auraient présenté un exposé écrit pourraient présenter des observations écrites sur les autres exposés écrits conformément au paragraphe 4 de l'article 66 du Statut.

Chapitre VI

Visites à la Cour et autres activités

Visites

295. Durant la période considérée, de nombreuses personnalités ont été accueillies au siège de la Cour.

296. Le 25 août 2016, M. Stanislaw Tillich, président du Bundesrat de la République fédérale d'Allemagne, accompagné d'une délégation, a effectué une visite officielle à la Cour.

297. Le 17 mars 2017, M. Robert Fico, premier ministre de la République de Slovaquie, s'est rendu en visite à la Cour.

298. Les personnalités suivantes ont également été reçues à la Cour : en août 2016, M. Kofi Annan, ancien secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; en septembre 2016, M. Yacoub Abdul Mohsin Al Sanae, ministre de la justice de l'État du Koweït; en novembre 2016, M. Alexandros Zenon, secrétaire permanent du ministère des affaires étrangères de la République de Chypre; en décembre 2016, S. Exc. M. László Trócsányi, ministre de la justice de la Hongrie; en mars 2017, M^{me} Joke Brandt, secrétaire général du ministère des affaires étrangères des Pays-Bas, M. Oleg Slizhevsky, ministre de la justice de la République de Bélarus et M. Fernando Huanacuni, ministre des affaires étrangères de l'État plurinational de Bolivie.

Autres activités

299. À l'occasion de son soixante-dixième anniversaire, la Cour a organisé en 2016 une exposition photographique au siège de l'Organisation à New York et au Palais des Nations à Genève. L'inauguration à New York a eu lieu le 24 octobre dans la salle des pas perdus du bâtiment de l'Assemblée générale en présence du Secrétaire général de l'Organisation, M. Ban Ki-moon, du Président de la Cour, M. le juge Ronny Abraham, d'autres membres de la Cour, du Greffier, de représentants permanents des États Membres de l'Organisation, du conseiller juridique et d'autres hauts fonctionnaires de celle-ci, de conseillers et d'experts juridiques, ainsi que de professeurs et d'étudiants en droit international.

300. Dans l'allocution qu'il a prononcée lors de cette cérémonie, M. Ban Ki-moon a déclaré que l'exposition « met[tait] en exergue l'importance de la Cour et ses nombreuses réalisations », et ajouté que, au cours de ses deux mandats, il avait été « témoin de la confiance accrue que les États accord[ai]ent à la Cour pour les aider à régler leurs différends ». Il a précisé que les décisions de la Cour étaient « source de clarté et de stabilité dans les relations bilatérales et apais[ai]ent les tensions dans les régions en proie à des conflits ».

301. Le Président a pour sa part souligné que « [p]armi les différents moyens de règlement pacifique des différends entre États, le règlement judiciaire par la Cour internationale de Justice occupe une place de premier ordre », et que l'exposition donnait une excellente occasion de mieux faire connaître les travaux de la Cour.

302. Le Président et les membres de la Cour, ainsi que le Greffier et divers membres du Greffe, ont en outre reçu de nombreux universitaires, chercheurs, juristes et journalistes. Ces visites ont été l'occasion de présentations sur le rôle et le fonctionnement de la Cour. Plusieurs conférences ont aussi été données par le Président, des membres de la Cour et le Greffier lors de voyages dans différents pays à l'invitation de leur gouvernement et d'institutions judiciaires, universitaires ou autres.

303. Dans le cadre de la « Journée internationale de La Haye », qui s'est déroulée le dimanche 25 septembre 2016, la Cour a accueilli de nombreux visiteurs. Ce fut sa neuvième participation à cette manifestation. Organisée conjointement avec la municipalité de La Haye, elle a pour but de faire découvrir au grand public les organisations internationales ayant leur siège dans la ville et sa proche région. Le département de l'information a présenté la nouvelle version du film sur la Cour préparée par le Greffe pour le soixante-dixième anniversaire de celle-ci, réalisé des exposés et répondu aux questions des visiteurs.

En mai-juin 2017, la Cour a participé à l'organisation et à la tenue de la septième Semaine ibéro-américaine du droit international conjointement avec la Cour pénale internationale, l'Institut ibéro-américain de La Haye et d'autres institutions. La Cour a notamment accueilli la séance inaugurale, qui s'est déroulée le 31 mai, dans la grande salle de justice du Palais de la Paix.

Chapitre VII

Publications et présentation de la Cour au public

Publications

304. Les publications de la Cour sont diffusées auprès des gouvernements de tous les États admis à ester devant elle, auprès des organisations internationales, ainsi qu'auprès des grandes bibliothèques juridiques du monde entier. Le catalogue de ces publications, qui paraît en français et en anglais, est distribué gratuitement. Une édition révisée et actualisée en a été publiée et figure sur le site Internet de la Cour à la rubrique Publications.

305. Les publications de la Cour sont réparties en plusieurs séries. Les deux séries suivantes sont annuelles : a) *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances* (publié en fascicules séparés et dans un volume relié); et b) *Annuaire*.

306. Les deux volumes reliés du *Recueil 2016* paraîtront au cours du second semestre de 2017. L'*Annuaire*, entièrement refondu pour la période 2013-2014, a été pour la première fois publié en version bilingue. L'*Annuaire 2015-2016* est paru pendant l'élaboration du présent rapport et l'*Annuaire 2016-2017* paraîtra au cours du second semestre de 2017.

307. La Cour publie en outre les versions bilingues imprimées des instruments introductifs d'instance relatifs aux affaires contentieuses dont elle est saisie (requêtes introductives d'instance et compromis), ainsi que des requêtes à fin d'intervention, des déclarations d'intervention, des demandes en indication de mesures conservatoires et des demandes d'avis consultatif qu'elle reçoit. Pendant la période à l'examen, la Cour a été saisie de cinq nouvelles affaires contentieuses et d'une requête pour avis consultatif (voir par. 4 ci-dessus); les requêtes introductives d'instance ainsi que la requête pour avis consultatif correspondantes ont été publiées.

308. Les pièces de procédure et autres documents versés au dossier d'une affaire sont publiés dans la série *Mémoires, plaidoiries et documents* à la suite des instruments introductifs d'instance. Les volumes de cette série, qui contiennent l'intégralité des pièces de procédure écrite, y compris leurs annexes, ainsi que les comptes rendus des audiences publiques, permettent aux praticiens d'apprécier pleinement l'argumentation développée par les parties. Vingt volumes ont été publiés dans cette série pendant la période couverte par le présent rapport.

309. Dans la série *Actes et documents relatifs à l'organisation de la Cour*, la Cour publie les instruments qui régissent son organisation, son fonctionnement et sa pratique judiciaire. La dernière édition (*n° 6*), incluant les instructions de procédure adoptées par la Cour, est parue en 2007. Un tirage à part du Règlement de la Cour, tel que modifié le 5 décembre 2000, est disponible en français et en anglais. Ces documents sont également disponibles sur le site Internet de la Cour à la rubrique Documents de base. Des traductions non officielles du Règlement dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'en allemand figurent sur le site Internet de la Cour.

310. La Cour diffuse des communiqués de presse et des résumés de ses décisions.

311. Un livre spécial, richement illustré, intitulé *La Cour permanente de justice internationale*, est paru en 2012. Ce livre – en français, anglais et espagnol – a été publié par le Greffe de la Cour pour commémorer le quatre-vingt-dixième anniversaire de l'entrée en fonction de sa devancière. Cette publication exceptionnelle vient s'ajouter au « Beau Livre » sur la Cour internationale de Justice, paru en 2006. À l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la Cour,

une mise à jour de ce dernier a été publiée pendant la période couverte par le présent rapport.

312. La Cour publie par ailleurs un manuel destiné à faciliter une meilleure compréhension de l'histoire, de l'organisation, de la compétence, de la procédure et de la jurisprudence de la Cour. La sixième édition a été publiée en 2014 dans les deux langues officielles de la Cour.

313. La Cour diffuse une brochure de vulgarisation sous forme de « questions/réponses ».

314. Ont également été publiés pour marquer le soixante-dixième anniversaire de la Cour un livret photographique intitulé « 70 ans de la Cour en photos » ainsi qu'un nouveau dépliant sur la Cour.

315. Enfin, le Greffe collabore avec le Secrétariat en lui communiquant les résumés des décisions de la Cour qu'il établit en français et en anglais, aux fins de leur traduction et édition dans toutes les autres langues officielles de l'Organisation. La publication, par le Secrétariat, des *Résumés des arrêts, avis consultatifs et ordonnances* dans chacune de ces langues remplit une haute fonction éducative de par le monde et offre au grand public un accès beaucoup plus large au contenu essentiel des décisions de la Cour, qui ne sont disponibles qu'en français et en anglais.

Film sur la Cour

316. Aux fins de la célébration du soixante-dixième anniversaire de la Cour, le Greffe a procédé à la mise à jour du film institutionnel de celle-ci. Ce film est désormais disponible dans un très grand nombre de langues, contre une douzaine auparavant. Le Greffe entend ainsi donner la plus large visibilité possible aux activités de la Cour.

317. Ce projet a été réalisé avec le concours des Membres de la Cour, de diverses ambassades, du Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies, des antennes régionales du réseau mondial de centres d'information des Nations Unies et de divers autres bureaux de l'Organisation dans le monde, mais aussi avec l'aide des services linguistiques du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie/Tribunal pénal international pour le Rwanda (Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux) et celle de nombreux membres du Greffe et de bénévoles.

318. Cette vidéo libre de droits (dans le cadre d'un usage à but non lucratif) est téléchargeable en ligne, dans les six langues officielles de l'Organisation, sur le nouveau site Internet de la Cour, ainsi que sur la télévision en ligne des Nations Unies. Elle sera également proposée sur les réseaux sociaux pour en permettre la diffusion la plus large possible.

319. Le DVD contenant le film dans les six langues officielles de l'Organisation a été distribué au siège de l'Organisation à toutes les missions des États Membres, le 27 octobre 2016, ainsi qu'au Département de l'information, à la vidéothèque de droit international de l'Organisation et à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche. Le DVD est aussi remis aux personnalités et aux nombreux groupes (de diplomates, étudiants, journalistes) qui se rendent à la Cour. Il est offert, sur simple demande, aux missions diplomatiques, aux médias et au corps enseignant. Le film est également projeté aux visiteurs dans le musée de la Cour.

Nouveau site Internet de la Cour

320. En juin 2017, la Cour a lancé son nouveau site Internet conçu par le Greffe. Cet outil offre des améliorations importantes : fonctions de recherche et de navigation améliorées, compatibilité avec les appareils mobiles et meilleure lisibilité, notamment. Les deux moteurs de recherche du nouveau site permettent à l'utilisateur d'interroger l'ensemble des documents rendus accessibles au public dans toutes les affaires inscrites au rôle de la Cour depuis 1946. L'utilisateur peut également parcourir des documents non liés aux affaires portant, par exemple, sur le fonctionnement de la Cour, son histoire, ses membres et son Greffe, ainsi que divers documents de référence dont la Charte des Nations Unies, le Statut et le Règlement de la Cour, et ses Instructions de procédure.

321. Par ailleurs, le site Internet de la Cour est désormais compatible non seulement avec les ordinateurs de bureau et les ordinateurs portables, mais aussi avec les tablettes et smartphones. Grâce aux outils de navigation améliorés, il est maintenant plus aisé pour l'utilisateur de trouver précisément ce qu'il recherche, et la meilleure lisibilité du site satisfait aux normes internationales applicables en matière d'accessibilité.

322. À la fois exhaustifs et ciblés, ces nouveaux outils et fonctionnalités sont destinés à améliorer l'expérience de tous les visiteurs du site : la fonction « recherche de documents » vise à répondre aux besoins des communautés juridique, diplomatique et universitaire, tandis que la fonction « recherche sur le site » est conçue pour un public plus large. Les communiqués de presse et les dernières galeries multimédia sont principalement destinés à faciliter le travail des membres de la presse.

323. En outre, le site Internet contient une présentation des diverses publications de la Cour, lesquelles sont particulièrement riches en informations, tant sur des thèmes généraux que sur des questions plus précises.

324. La Cour continue à procéder à la diffusion intégrale, en direct et en différé, de ses séances publiques sur son site Internet. Ces vidéos sont également diffusées sur la télévision en ligne des Nations Unies.

325. Enfin, en vue de permettre aux groupes intéressés de découvrir de plus près les travaux de l'organe judiciaire principal de l'Organisation, le site offre des informations détaillées telles que le calendrier des audiences et manifestations, des renseignements pratiques sur la manière de se rendre au Palais de la Paix et sur les modalités d'accès à celui-ci, ou encore des formulaires en ligne permettant de demander à bénéficier d'un exposé sur les activités de la Cour.

Musée

326. Le musée de la Cour internationale de Justice a été officiellement inauguré en 1999 par le Secrétaire général de l'Organisation, M. Kofi Annan. Suite à une refonte des collections et à la mise en place d'une installation multimédia, le musée a été rouvert le 20 avril 2016 par M. Ban Ki-moon, Secrétaire général de l'Organisation, à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de la Cour.

327. Alliant documents d'archives, œuvres d'art et présentations audiovisuelles, l'exposition retrace les grandes étapes de l'évolution des organisations internationales – dont la Cour internationale de Justice – qui, siégeant au Palais de la Paix, ont pour mission d'assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

328. Prenant comme point de départ les deux Conférences de la Paix de La Haye de 1899 et 1907, l'exposition illustre tout d'abord l'activité de la Cour permanente

d'arbitrage, son histoire et son rôle, avant de se consacrer à la Société des Nations et à la Cour permanente de justice internationale, puis, dans une dernière partie, à une description détaillée du rôle et des activités de l'Organisation des Nations Unies et de la Cour internationale de Justice, continuatrice de l'œuvre de la Cour permanente de justice internationale.

Chapitre VIII

Finances de la Cour

Financement des dépenses

329. Aux termes de l'article 33 du Statut de la Cour, « les frais de la Cour sont supportés par les Nations Unies de la manière que l'Assemblée générale décide ». Le budget de la Cour ayant été intégré au budget de l'Organisation, les États Membres participent aux dépenses de l'une et de l'autre dans la même proportion, conformément au barème décidé par l'Assemblée générale.

330. Suivant la règle établie, les contributions du personnel, les ventes de publications, les intérêts créditeurs et autres crédits sont inclus dans les recettes de l'Organisation.

Etablissement du budget

331. Conformément aux articles 24 à 28 des Instructions pour le Greffe revisées, un avant-projet de budget est établi par le Greffier. Ce document est soumis pour examen à la commission administrative et budgétaire de la Cour puis, pour approbation, à la Cour plénière.

332. Une fois approuvé, le projet de budget est transmis au Secrétariat pour être intégré au projet de budget de l'Organisation. Il est alors examiné par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, puis soumis à la Cinquième Commission de l'Assemblée générale. Il est définitivement adopté par l'Assemblée générale siégeant en séance plénière, en même temps que les décisions concernant le budget de l'Organisation des Nations Unies.

Exécution du budget

333. Le Greffier est responsable de l'exécution du budget; il est assisté à cet effet par un service des finances. Le Greffier veille au bon emploi des crédits votés et, en particulier, à ce qu'aucune dépense ne soit engagée sans avoir été prévue au budget. Il a seul qualité pour engager des dépenses au nom de la Cour, sous réserve de délégations possibles. Conformément à une décision prise par la Cour, le Greffier communique à la Commission administrative et budgétaire de la Cour, sur une base régulière, l'état des comptes.

334. Les comptes de la Cour sont vérifiés chaque année par des vérificateurs aux comptes désignés par l'Assemblée générale. À la fin de chaque mois, les comptes clos sont transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Budget de la Cour pour l'exercice biennal 2016-2017

(En dollars des États-Unis)

Programme

Membres de la Cour

0393902	Émoluments	6 953 000
0311025	Indemnités pour frais divers	1 223 700
0311023	Pensions	4 889 800
0393909	Indemnités de fonctions (juges ad hoc)	1 050 700
2042302	Frais de voyage des membres de la Cour en mission	49 700
Total partiel		14 166 900

Programme

Greffe

0110000	Postes	15 541 900
0200000	Dépenses communes de personnel	6 253 000
1540000	Frais médicaux et associés, après cessation de service	519 400
0211014	Indemnités de représentation	7 200
1210000	Assistance temporaire pour les réunions	1 207 200
1310000	Assistance temporaire autre que pour les réunions	235 100
1410000	Consultants	485 600
1510000	Heures supplémentaires	85 200
2042302	Frais de voyage du personnel en mission	41 100
0454501	Dépenses de représentation	26 000

Total partiel		24 401 700
----------------------	--	-------------------

Services communs

3030000	Traductions réalisées à l'extérieur	418 200
3050000	Travaux d'imprimerie	513 900
3070000	Services informatiques contractuels	1 660 400
4010000	Location/entretien des locaux	3 110 400
4030000	Location de mobilier et de matériel	273 000
4040000	Communications	168 200
4060000	Entretien du mobilier et du matériel	162 000
4090000	Services divers	57 500
5000000	Fournitures et accessoires	368 800
5030000	Livres et fournitures pour la bibliothèque	218 100
6000000	Mobilier et matériel	143 600
6025041	Acquisition de matériel de bureautique	44 700
6025042	Remplacement de matériel de bureautique	107 300

Total partiel		7 246 100
----------------------	--	------------------

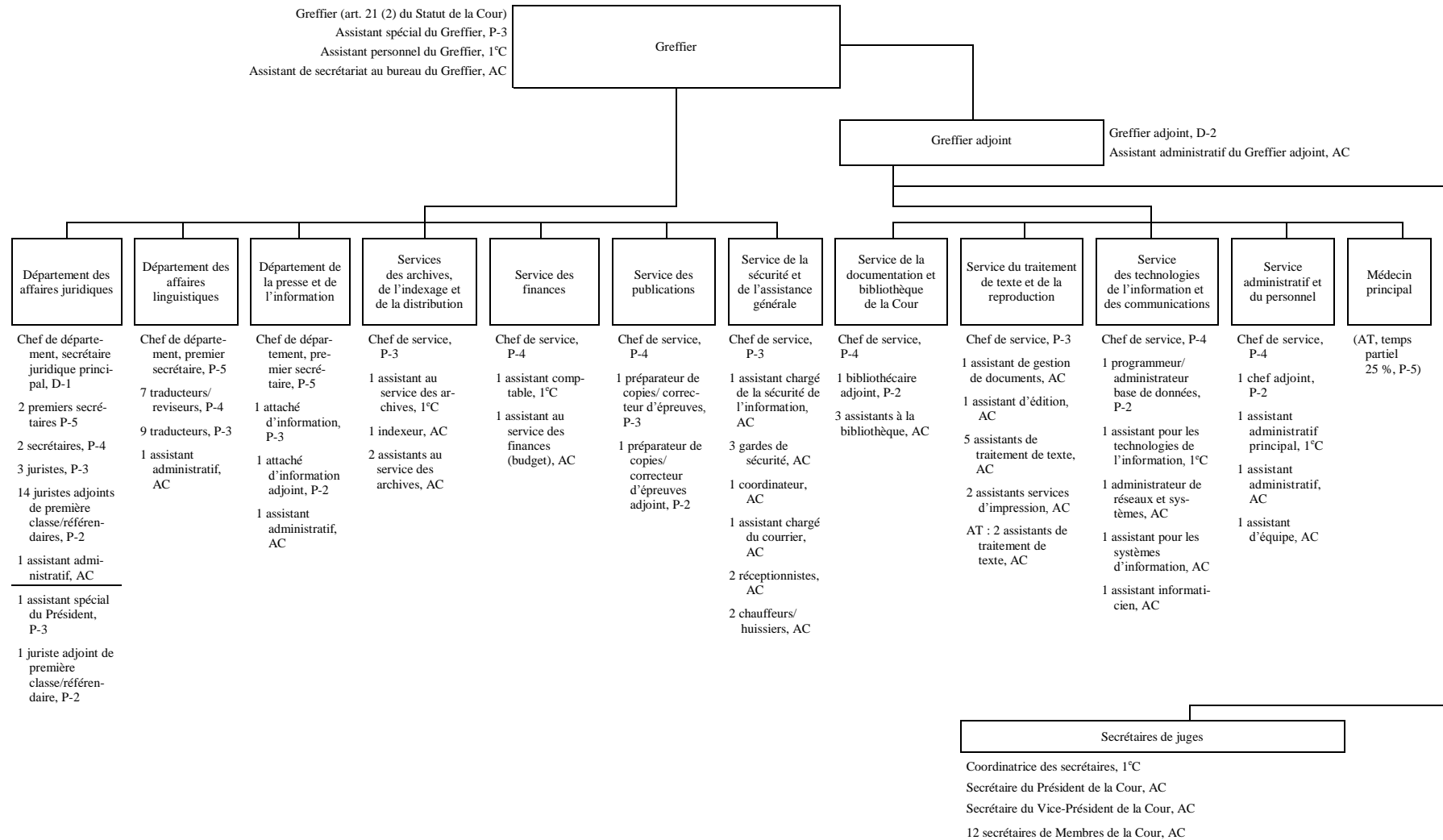
Total		45 814 700
--------------	--	-------------------

335. Des informations plus complètes sur les travaux de la Cour pendant la période considérée sont disponibles sur le site Internet de la Cour. Elles figureront également dans l'*Annuaire 2016-2017*, qui sera publié ultérieurement.

Le Président de la Cour
internationale de Justice
(*Signé*) Ronny **Abraham**

La Haye, le 1^{er} août 2017

Cour internationale de Justice : organigramme et effectifs du Greffe au 31 juillet 2017



Abréviations : 1°C : poste de 1^{re} classe de la catégorie des services généraux; AC : poste d'autres classes de la catégorie des services généraux; AT : assistance temporaire.